

ESBK
CFMJ
CFCG
SFGB

Rapport annuel

2002

Commission fédérale des maisons de jeu
Eigerplatz 1, 3003 Berne

Téléphone +41 31 323 12 04
Téléfax +41 31 323 12 06
Internet www.esbk.admin.ch

Table des matières

| | |
|--|------------|
| TABLE DES MATIÈRES | I |
| TABLE DES ILLUSTRATIONS | III |
| LISTE DES TABLEAUX | IV |
| TABLE DES ABRÉVIATIONS | V |
| AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT | 1 |
| COMMISSION FÉDÉRALE DES MAISONS DE JEU | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1 THÈMES PRINCIPAUX | 4 |
| 1.1 NOUVELLE ORDONNANCE SUR LES JEUX DE HASARD | 4 |
| 1.2 CASINOS INTERNET | 6 |
| 1.3 CONCESSION POUR LA SUISSE CENTRALE | 6 |
| 1.4 RAPPORT EXPLICATIF SELON L'ARTICLE 73 OLMJ | 7 |
| 1.5 RECONNAISSANCE DES ORGANES DE RÉVISION ET DES RÉVISEURS RESPONSABLES | 8 |
| 2 SURVEILLANCE | 9 |
| 2.1 PROCÉDURE D'OCTROI DES CONCESSIONS | 9 |
| 2.2 FERMETURE DES KURSAALS TITULAIRES D'UNE CONCESSION PROVISOIRE | 10 |
| 2.3 MISE EN EXPLOITATION DES NOUVELLES MAISONS DE JEU | 10 |
| 2.4 SURVEILLANCE DES MAISONS DE JEU | 12 |
| 2.4.1 <i>Jeux de table</i> | 13 |
| 2.4.2 <i>Installations techniques</i> | 14 |
| 2.4.3 <i>Programme de mesures sociales</i> | 15 |
| 2.4.4 <i>Programme de mesures de sécurité</i> | 18 |
| 2.4.5 <i>Lutte contre le blanchiment d'argent</i> | 19 |
| 2.4.6 <i>Contrôle des personnes</i> | 20 |
| 2.4.7 <i>Comptes annuels et rapport explicatif 2002</i> | 22 |
| 2.4.8 <i>Impôt sur les maisons de jeu 2002</i> | 22 |
| 2.5 SURVEILLANCE À L'EXTÉRIEUR DES MAISONS DE JEU | 27 |
| 3 PROCÉDURES | 29 |
| 3.1 PROCÉDURES PÉNALES | 29 |
| 3.2 HOMOLOGATION D'AUTOMATES DE JEUX DE HASARD ET DE JEUX D'ADRESSE | 31 |
| 4 RELATIONS | 32 |
| 4.1 AUTORITÉS ET ASSOCIATIONS SUISSES | 32 |
| 4.2 RELATIONS INTERNATIONALES | 33 |
| 5 ORGANISATION | 36 |
| 5.1 COMMISSION | 36 |
| 5.2 SECRÉTARIAT | 36 |
| 5.2.1 <i>Personnel</i> | 36 |
| 5.2.2 <i>Finances</i> | 37 |
| 5.2.3 <i>Informatique</i> | 39 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 6 | ANNEXES | 40 |
| 6.1 | PAYSAGE DES MAISONS DE JEU EN SUISSE | 40 |
| 6.2 | BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS DES MAISONS DE JEU | 42 |
| 6.2.1 | <i>Casino Arosa</i> | 43 |
| 6.2.2 | <i>Casino Bad Ragaz</i> | 44 |
| 6.2.3 | <i>Casino Baden</i> | 45 |
| 6.2.4 | <i>Casino Berne</i> | 46 |
| 6.2.5 | <i>Casino Courrendlin</i> | 47 |
| 6.2.6 | <i>Casino Crans</i> | 48 |
| 6.2.7 | <i>Casino Davos</i> | 49 |
| 6.2.8 | <i>Casino Interlaken</i> | 50 |
| 6.2.9 | <i>Casino Lugano</i> | 51 |
| 6.2.10 | <i>Casino Luzern</i> | 52 |
| 6.2.11 | <i>Casino Mendrisio</i> | 53 |
| 6.2.12 | <i>Casino Pfäffikon</i> | 54 |
| 6.2.13 | <i>Casino Schaffhausen</i> | 55 |
| 6.2.14 | <i>Casino St. Moritz</i> | 56 |
| 6.2.15 | <i>Casino Zermatt</i> | 57 |
| 6.3 | INFORMATIONS IMPORTANTES DES ANNEXES II ET V DE L'ACTE DE CONCESSION ORIGINAL | 58 |
| 6.3.1 | <i>Casino Arosa</i> | 58 |
| 6.3.2 | <i>Casino Bad Ragaz</i> | 59 |
| 6.3.3 | <i>Casino Baden</i> | 60 |
| 6.3.4 | <i>Casino Berne</i> | 61 |
| 6.3.5 | <i>Casino Courrendlin</i> | 62 |
| 6.3.6 | <i>Casino Crans</i> | 63 |
| 6.3.7 | <i>Casino Davos</i> | 64 |
| 6.3.8 | <i>Casino Interlaken</i> | 65 |
| 6.3.9 | <i>Casino Lugano</i> | 66 |
| 6.3.10 | <i>Casino Lucerne</i> | 67 |
| 6.3.11 | <i>Casino Mendrisio</i> | 68 |
| 6.3.12 | <i>Casino Pfäffikon</i> | 69 |
| 6.3.13 | <i>Casino Schaffouse</i> | 70 |
| 6.3.14 | <i>Casino St. Moritz</i> | 71 |
| 6.3.15 | <i>Casino Zermatt</i> | 72 |
| 6.4 | TABLE DES ORGANES DE RÉVISION | 73 |
| 6.5 | LISTE DES LABORATOIRES D'EXPERTISE RECONNUS | 74 |

Table des illustrations

| | |
|--|----|
| FIG. 1: STATISTIQUE RELATIVES AUX EXCLUSIONS 2002 | 17 |
| FIG. 2: ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT DE LA CFMJ AU 1.1.2003 | 37 |
| FIG. 3: ETAT DU PERSONNEL DES MAISONS DE JEU AU 31.12.2002 | 41 |
| FIG. 4: CAPITAL PROPRE DES MAISONS DE JEU AU 31.12.2002 | 41 |
| FIG. 5: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO AROSA AG | 43 |
| FIG. 6: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO BAD RAGAZ AG | 44 |
| FIG. 7: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO BADEN AG | 45 |
| FIG. 8: BOUCLEMENT ANNUEL DE GRAND CASINO KURSAAL BERN AG | 46 |
| FIG. 9: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO DU JURA SA | 47 |
| FIG. 10: BOUCLEMENT ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DU CASINO DE CRANS-MONTANA SA | 48 |
| FIG. 11: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO DAVOS AG | 49 |
| FIG. 12: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO INTERLAKEN AG | 50 |
| FIG. 13: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINÒ LUGANO SA | 51 |
| FIG. 14: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO LUZERN SPIELE AG | 52 |
| FIG. 15: BOUCLEMENT ANNUEL DE GRAND CASINÒ ADMIRAL SA | 53 |
| FIG. 16: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO ZÜRICHSEE AG | 54 |
| FIG. 17: BOUCLEMENT ANNUEL DE CSA CASINO SCHAFFHAUSEN AG | 55 |
| FIG. 18: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO ST. MORITZ AG | 56 |
| FIG. 19: BOUCLEMENT ANNUEL DE CASINO KURSAAL ZERMATT AG | 57 |
| FIG. 20: ACTIONNARIAT CASINO AROSA AG | 58 |
| FIG. 21: ACTIONNARIAT CASINO BAD RAGAZ AG | 59 |
| FIG. 22: ACTIONNARIAT SPIELBANK BADEN AG | 60 |
| FIG. 23: ACTIONNARIAT GRAND CASINO KURSAAL BERN AG | 61 |
| FIG. 24: ACTIONNARIAT CASINO DU JURA SA | 62 |
| FIG. 25: ACTIONNARIAT SOCIÉTÉ DU CASINO DE CRANS-MONTANA SA | 63 |
| FIG. 26: ACTIONNARIAT CASINO DAVOS AG | 64 |
| FIG. 27: ACTIONNARIAT CASINO INTERLAKEN AG | 65 |
| FIG. 28: ACTIONNARIAT CASINÒ LUGANO SA | 66 |
| FIG. 29: ACTIONNARIAT CASINO LUZERN SPIELE AG | 67 |
| FIG. 30: ACTIONNARIAT GRAND CASINÒ ADMIRAL SA | 68 |
| FIG. 31: ACTIONNARIAT CASINO ZÜRICHSEE AG | 69 |
| FIG. 32: ACTIONNARIAT CSA CASINO SCHAFFHAUSEN AG | 70 |
| FIG. 33: ACTIONNARIAT CASINO ST. MORITZ AG | 71 |
| FIG. 34: ACTIONNARIAT CASINO KURSAAL ZERMATT AG | 72 |

Liste des tableaux

| | |
|--|----|
| TAB. 1: DATE D'OUVERTURE EN 2002 DES MAISONS DE JEU TITULAIRES D'UNE CONCESSION DÉFINITIVE | 11 |
| TAB. 2: IMPÔT 2002 SUR LES MAISONS DE JEU TITULAIRES D'UNE CONCESSION PROVISOIRE | 24 |
| TAB. 3: PBJ 2002 DES MAISONS DE JEU TITULAIRES D'UNE CONCESSION DÉFINITIVE | 27 |
| TAB. 4: PROCÉDURES ADMINISTRATIVES 2002 (ÉCHANGES + DÉLIMITATION) | 28 |
| TAB. 5: PROCÉDURES PÉNALES 2002 | 30 |
| TAB. 6: RECOURS 2002 | 30 |
| TAB. 7: DÉCISIONS JUDICIAIRES 2002 | 31 |
| TAB. 8: DÉCISIONS DE DÉLIMITATION (EN VIGUEUR) 2002 | 31 |
| TAB. 9: RECETTES DE LA CFMJ EN 2002 | 38 |
| TAB. 10: DÉPENSES DE LA CFMJ EN 2002 | 38 |
| TAB. 11: PAYSAGE DES MAISONS DE JEU EN SUISSE EN 2002 | 40 |
| TAB. 12: TABLE DES ORGANES DE RÉVISION DES MAISONS DE JEU | 73 |
| TAB. 13: LISTE DES LABORATOIRES D'EXPERTISE RECONNUS | 74 |

Table des abréviations

| | |
|---------------|--|
| AFC | Administration fédérale des contributions |
| al. | alinéa |
| art. | article |
| c.-à.-d. | c'est-à-dire |
| CdG-CN | Commission de gestion du Conseil national |
| cf. | voir |
| CFB | Commission fédérale des banques |
| CFMJ | Commission fédérale des maisons de jeu |
| ch. d'acc. TF | chambre d'accusation du Tribunal fédéral |
| ch. | chiffre(s) |
| CHF | francs suisses |
| CRC | Commission fédérale de recours en matière de contributions |
| DFJP | Département fédéral de justice et police |
| DPA | Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) |
| FSC | Fédération suisse des casinos |
| IAGR/IAGA | International Association of Gaming Regulators/International Association of Gaming Attorneys |
| IFRS | International Financial Reporting Standards (auparavant: International Accounting Standards IAS) |
| IMJ | impôt sur les maisons de jeu |
| LBA | Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, RS 955.0) |
| let. | lettre |
| LMJ | Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, RS 935.52) |
| mio. | million |

| | |
|-------------|---|
| MROS | Money laundering reporting office Switzerland, bureau de communication en matière de blanchiment d'argent |
| OAR | organisme d'autorégulation |
| OAR-SFC | organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des casinos |
| OCFMJ-LBA | Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 28 février 2000 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFMJ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, RS 955.021) |
| OFAP | Office fédéral des assurances privées |
| OJ | Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (organisation judiciaire, RS 173.110) |
| OJH | Ordonnance du DFJP du 20 décembre 2001 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (Ordonnance sur les jeux de hasard, RS 935.521.21) |
| OLMJ | Ordonnance du 23 février 2000 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, RS 935.521) |
| OR | Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220) |
| PBJ | produit brut des jeux |
| RS | Recueil systématique du droit fédéral |
| SA | société anonyme |
| Secrétariat | Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu |
| SEDC | système électronique de décompte et de contrôle |
| SG-DFJP | Secrétariat général du département fédéral de justice et police |
| ss. | et suivant(e)s |

Avant-propos du président

Durant l'année écoulée, 15 maisons de jeu ont débuté leur exploitation, après que le Conseil fédéral leur eut octroyé la concession définitive, suite à ses décisions du 24 octobre 2001. Durant l'année 2003, 6 concessions suivront encore.

Bien que la plupart des maisons de jeu ne soient en exploitation que depuis quelques mois, il faut d'ores et déjà remarquer les faits suivants :

1. Les exploitants des maisons de jeu ont jusqu'à présent fait preuve d'une volonté manifeste de mener une exploitation rigoureuse des jeux et de respecter l'ensemble des prescriptions légales. Les incidents ayant requis l'intervention des services du secrétariat de la CFMJ furent peu nombreux.
2. D'une manière générale, la législation suisse sur les maisons de jeu a désormais fait ses preuves et aucune modification de la loi ne paraît s'imposer. Divers aspects secondaires des ordonnances d'application seront en revanche réexaminés.
3. Le produit brut des jeux de l'ensemble des casinos suisses se situe, d'une façon générale, légèrement en-dessous des prévisions des exploitants. Néanmoins, les résultats individuels accusent d'importantes variations d'une maison de jeu à l'autre. Plus précisément, la plupart des maisons de jeu situées en région de montagne ont, durant la saison d'hiver 2002-2003, attiré une clientèle moins nombreuse et réalisé un chiffre d'affaires moins important que prévu. Il serait toutefois prématuré d'en tirer un jugement définitif sur les perspectives de ces établissements et, d'une manière générale, sur le développement prévisible du marché suisse.
4. Les moyens à la disposition de la CFMJ pour remplir ses obligations de surveillance des maisons de jeu et de lutte contre les jeux illégaux s'avèrent aujourd'hui limités, mais néanmoins suffisants. Une augmentation de ces moyens pourrait se révéler nécessaire si l'effort à consentir en matière de poursuite du jeu illégal devait s'accroître à l'avenir, ce qui, eu égard à l'évolution actuelle, apparaît vraisemblable.

Benno Schneider

Commission fédérale des maisons de jeu

Président

Dr. iur. Benno Schneider, St. Gall

Membres

Chantal Balet Emery, Grimisuat (jusqu'au 31.12.2002)

Gottfried Künzi, Herrenschwanden

Prof. Dr. iur. Mark Pieth, Bâle

Sarah Protti Salmina, Lugano

Gérald Schaller, Delémont

Dr. oec. Eva Wyss, Berne

Prof. Dr. iur. Regina Kiener, Berne (dès le 1.1.2003)

Secrétariat

Yves Rossier, directeur

Jean-Marie Jordan, directeur suppléant

Adrian Junker, chef de division „Enquêtes“

Andrea Macciò, suppléante du chef de division „Enquêtes“

Jean-Jacques Carron, chef de section „Surveillance technique“

Ivan Pellegrinelli, chef de section „Surveillance financière“

Roman Vanek, chef de section „Surveillance générale“

Muriel Simon, cheffe „Service administratif“

Adresse

Eigerplatz 1

3003 Berne

Téléphone +41 31 323 12 04

Téléfax +41 31 323 12 06

Internet www.esbk.admin.ch

Introduction

La CFMJ est l'autorité d'exécution chargée de la surveillance des maisons de jeu et des jeux de hasard en Suisse. Elle veille au respect des prescriptions légales et rend les décisions nécessaires en exécution de la législation sur les maisons de jeu. Sa compétence se fonde sur l'article 106 de la constitution fédérale du 18 avril 1999¹. Selon l'article 47 al. 3 LMJ, la CFMJ est dotée d'un secrétariat permanent. Le secrétariat prépare les dossiers à l'attention de la commission, il lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

La CFMJ a débuté son activité le 1er avril 2000 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les maisons de jeu et ses dispositions d'exécution². Ainsi prit fin plus de 70 ans d'interdiction générale d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu en Suisse. En effet, seuls les cantons pouvaient alors, et à certaines conditions, autoriser certains jeux de hasard dans les kursaals.

L'article 52 LMJ exige de la commission qu'elle soumette son rapport d'activité une fois par an au Conseil fédéral et qu'elle le publie. Le rapport traite des activités prioritaires de la commission et évoque les divers aspects de l'exécution de la législation sur les maisons de jeu. L'alinéa 2 de l'article 52 prévoit également la publication des comptes annuels, des bilans ainsi que d'autres informations concernant les maisons de jeu³.

Le présent rapport d'activité est le troisième rédigé par la CFMJ. Pour la première fois, le rapport se réfère à l'année civile. Il en résulte un chevauchement temporel de six mois avec le rapport d'activité 2001/2 – 2002/1. Cette façon de procéder a été choisie pour être en accord avec l'administration fédérale et avec le milieu des maisons de jeu. Pour ceux-ci en effet, un exercice commercial correspond à une année civile. **Ce rapport couvre ainsi la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.**

¹ RS 101.

² Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ) – RS 935.52; Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ) - RS 935.521; Ordonnance du DFJP sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (Ordonnance sur les jeux de hasard, OJH) - RS 935.521.21; Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFMJ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, OCFMJ-LBA) - RS 955.021.

³ cf. ch. 6.1. et 6.2.

1 Thèmes principaux

1.1 Nouvelle ordonnance sur les jeux de hasard

Après avoir exercé depuis le 1^{er} avril 2000 la surveillance sur les maisons de jeu au bénéfice d'une concession provisoire, la CFMJ a constaté la nécessité de réviser l'OJH. Cette ordonnance contient les prescriptions techniques en matière d'automates de jeu de hasard, de systèmes de jackpot, de SEDC et de système de vidéo-surveillance. L'OJH fixe également la valeur des mises et les modalités des différents jeux de table. En raison des très nombreuses dispositions à modifier, une révision totale s'est avérée nécessaire.

Le projet de révision a été accueilli favorablement par la majorité des cantons et des organismes intéressés auxquels il avait été soumis à consultation.

Les modifications essentielles

Automates de jeux de hasard

L'article 27 de la nouvelle OJH stipule qu'il est interdit de contrôler ou d'influencer de quelque façon que ce soit les automates de jeux de hasard. Ainsi que l'a démontré l'expérience de la CFMJ et des maisons de jeu, de tels automates sont susceptibles d'être utilisés de façon abusive et sont problématiques sous l'aspect du jeu pathologique. En vertu de la disposition transitoire de l'article 60 alinéa 3 OJH, ces appareils, ainsi que d'autres du même genre, peuvent être exploités jusqu'au 31 mars 2005 mais les fabricants n'ont plus le droit d'en lancer de nouveaux sur le marché.

Alimentation des jackpots

Alors que jusqu'à ce jour la réglementation de l'OJH permettait de démarrer les jackpots des maisons de jeu sur une somme de départ (base-value) elle ne permettait pas en revanche de déduire ces bases values du produit brut des jeux et n'autorisait pas non plus la création de "Hidden-jackpots". La nouvelle réglementation interdit l'apport d'une base-value lors de la première mise en exploitation d'un jackpot, mais permet en revanche aux maisons de jeu de constituer un tel montant de départ au moyen de la création d'un fonds de réserve en cours de jackpot (appelé hidden-jackpot). Ainsi, même après avoir versé le jackpot à un joueur, les maisons de jeu peuvent disposer immédiatement d'un nouveau jackpot d'un certain montant.

Elargissement de l'offre de jeux pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B

Pour tenir compte des besoins des maisons de jeu titulaires d'une concession B - soumises à peu de choses près aux mêmes exigences légales que les maisons de jeu titulaires d'une concession A - la valeur des mises maximum a été augmentée pour la roulette et le black jack. Les maisons de jeu titulaires d'une concession B peuvent désormais également exploiter la roulette française. Ces adaptations ont été pensées dans l'intérêt des maisons de jeu implantées dans des régions touristiques.

Système de vidéo-surveillance

Comparé à la réglementation actuelle, les dispositions relatives au système de vidéo-surveillance sont formulées de façon beaucoup plus détaillée. Particulièrement dans le secteur des jeux de table, les exigences sont plus sévères, tant dans l'intérêt d'une meilleure surveillance que dans celui d'une gestion rigoureuse des maisons de jeu. Les caméras de surveillance doivent ainsi surveiller les tables de jeux en temps réel. Cela signifie un enregistrement d'au moins 25 images par seconde. Les enregistrements doivent être conservés une semaine. Les enregistrements dont le nombre d'images par seconde est moins élevé doivent rester disponibles pendant trois semaines supplémentaires.

Homologation d'installations de jeux

La modification probablement la plus importante apportée par cette révision de l'OJH est l'introduction dans les articles 54ss de l'obligation d'homologation pour les automates de jeux de hasard, les systèmes de jackpots et le SEDC. Cette obligation a été introduite en vue de rendre l'exploitation des jeux sûre et transparente. L'annexe 3 de l'OJH contient un protocole de certification détaillé qui énonce à l'attention des exploitants, des fabricants et des examinateurs les exigences légales et les critères d'homologation. Ce n'est qu'au moyen de cette procédure d'homologation uniformisée que l'on pourra obtenir le niveau de sécurité exigé par la loi pour les joueurs, les exploitants et les autorités de surveillance. Les homologations sont pratiquées par des experts reconnus⁴ sur mandat des fabricants. Si les tests sont passés avec succès, un certificat d'homologation est délivré pour chaque type et chaque version de l'automate de jeux concerné. Il est satisfaisant de constater qu'une entreprise suisse est également compétente depuis peu dans ce domaine. La révision de l'OJH a reçu un accueil très favorable de la part de la branche des jeux. Cette révision totale a permis de tenir compte des souhaits légitimes de la branche sur différents points et a

⁴ cf. ch. 6.5.

conduit à élaborer de nouvelles prescriptions légales claires dans de nombreux domaines que l'ancienne OJH réglait de façon lacunaire.

1.2 Casinos internet

Les informations figurant à ce sujet dans le „rapport d'activité 2001/2002“⁵ sont toujours d'actualité. Outre l'exploitant même du casino sur internet et les personnes fournissant l'aide nécessaire à la mise sur pied du site et à l'exploitation du casino (comptabilité, service clients, publicité etc.), le hosting provider est le premier à endosser une responsabilité pénale en offrant à l'exploitant du casino la capacité de mémoire dont il a besoin sur son serveur. En outre, le fait de mettre à disposition des lignes spécialisées et des dial up est également pénalement répréhensible.

Durant la période de rapport, trois importantes procédures menées contre des exploitants de casinos virtuels sur internet ont abouti. Ces derniers avaient exploité depuis la Suisse plusieurs sites étrangers sur lesquels des jeux de hasard étaient proposés. Les personnes responsables ont été condamnées à de fortes amendes pour infraction à l'article 55 LMJ. Les bénéfices très importants (montants supérieurs à six chiffres) retirés de l'exploitation de ces casinos virtuels ont été confisqués.

D'autres procédures ont encore sanctionné la création, également interdite, de liens vers des casinos virtuels ayant leur siège à l'étranger ainsi que la publication de tels sites. La CFMJ a rappelé à plusieurs reprises que la publicité pour un casino internet étranger faisait partie intégrante de l'exploitation et était donc elle aussi interdite.

Vers la fin de l'année, la CFMJ reçut de nombreuses demandes de renseignements sur la situation juridique des casinos internet. On constate un intérêt des opérateurs pour le marché suisse, marché qui leur est fermé en raison de l'interdiction d'exploiter des jeux de hasard au moyen de réseaux de télécommunication. Par ailleurs, les questions des consommateurs se multiplient: parvenus sur un site de casino virtuel par le biais d'un lien hypertexte, ceux-ci s'intéressent apparemment beaucoup à la façon dont sont contrôlés ces casinos virtuels.

1.3 Concession pour la Suisse centrale

Dans le cadre de sa décision du 24 octobre 2001 en matière d'octroi de 21 concessions pour exploiter une maison de jeu, le Conseil fédéral avait chargé la CFMJ

⁵ accessible sous www.esbk.admin.ch.

d'ouvrir une seconde procédure d'octroi de concessions pour la région de la Suisse centrale (cantons de Obwald, Nidwald et Uri).

Deux demandes de concessions d'implantation et d'exploitation B ont été déposées dans les délais fixés par le Conseil fédéral au 30 juin 2002, l'une par la Casino Engelberg-Titlis SA (projet de casino Engelberg) et l'autre par la Casino Vierwaldstättersee SA (projet de casino Buochs). La qualité des demandes par rapport aux exigences légales a été examinée dans la deuxième moitié de 2002.

Par décision du 9 avril 2003, le Conseil fédéral a retenu le projet de la société Casino Engelberg-Titlis SA, qui exploitera une maison de jeu de type B à Engelberg (OW).

1.4 Rapport explicatif selon l'article 73 OLMJ

Conformément à l'article 72 OLMJ, les maisons de jeu sont tenues de soumettre chaque année leurs comptes annuels au contrôle d'un organe de révision⁶ économiquement et juridiquement indépendant. Le réviseur mandaté établit dans le cadre de sa révision un rapport explicatif. Ce rapport fait partie intégrante de l'activité de surveillance de la CFMJ. Selon l'article 73 OLMJ il doit mentionner notamment:⁷

- La situation patrimoniale générale;
- Si les engagements sont couverts par les actifs;
- Si les détenteurs des fonds propres disposent effectivement de ces fonds;
- L'évaluation des actifs et des passifs;
- L'avis de l'organe de révision sur les exigences légales prévues dans le CO;
- Le respect des conditions financières requises pour la concession;
- Le tableau des risques, des réévaluations d'actifs et leur couverture (provisions);
- L'avis sur l'organisation interne (surveillance, contrôle de l'activité, présentation des comptes).

Au cours de la première moitié de 2002, après consultation d'un groupe de travail formé avec la Chambre fiduciaire suisse et la FSC, le secrétariat de la CFMJ a élaboré la structure du rapport explicatif. Entre le mois de janvier et le mois d'avril 2002, le groupe de travail s'est réuni à trois reprises. De cette collaboration sont issues en mai 2002 les 65 pages de la version finale du rapport explicatif selon l'article 73 OLMJ.

⁶ cf. ch. 1.5 et 6.4.

⁷ Structure détaillée du rapport sur www.esbk.admin.ch.

Cette version a été approuvée par la CFMJ à la fin du mois de juin 2002 et a été envoyée aux organes de révision des maisons de jeu. Les premiers rapports explicatifs furent remis à la fin avril 2003⁸.

1.5 Reconnaissance des organes de révision et des réviseurs responsables

Selon l'article 37 de la LMJ et l'article 72 alinéa 1 de l'OLMJ les maisons de jeu sont tenues de faire contrôler leurs comptes annuels par un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant de leur établissement.

Les réviseurs doivent notamment posséder les qualifications professionnelles particulières prévues à l'article 727b CO et remplir les conditions fixées par l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁹.

La révision des maisons de jeu requiert néanmoins de la part du réviseur une somme importante de compétences spécifiques - notamment dans les domaines des normes internationales pour la présentation des comptes (art. 71 OLMJ) et des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent - en sus des connaissances et du savoir-faire usuels dans le secteur de l'expertise comptable.

La CFMJ s'est par conséquent attachée à définir des critères plus spécifiques que doivent remplir l'organe de révision et le réviseur responsable afin qu'elle reconnaisse le rapport explicatif qu'ils établissent selon l'article 73 OLMJ et les a fait connaître aux maisons de jeu concernées dans un document du 21 mai 2002 intitulé "Reconnaissance du rapport explicatif selon l'art. 73 de l'ordonnance sur les maisons de jeu (OLMJ): critères et principes pour l'organe de révision et pour le réviseur responsable".¹⁰

⁸ cf. ch. 2.4.7.

⁹ RS 221.302.

¹⁰ Ce document est disponible sur www.esbk.admin.ch.

2 Surveillance

2.1 Procédure d'octroi des concessions

Le 24 octobre 2001, le Conseil fédéral, sur recommandation de la CFMJ et sur proposition du DFJP, retint 21 projets de casinos.

Sept projets de casino de type A :

Baden, Bâle Aéroport, Berne, Lugano, Lucerne, Montreux, St. Gall.

Quatorze projets de casino de type B:

Arosa, Bad Ragaz, Crans, Courrendlin, Davos, Fribourg/Granges-Paccot, Interlaken, Mendrisio, Meyrin, Muralto, Pfäffikon, Schaffouse, St. Moritz, Zermatt.

Le Conseil fédéral chargea alors la CFMJ de rédiger les actes de concession originaux et de les lui soumettre pour signature en temps voulu. En outre, le Conseil fédéral décida de laisser une concession à disposition de la Suisse centrale (cantons d'Obwald, de Nidwald et d'Uri) et chargea en conséquence la CFMJ d'ouvrir une deuxième procédure d'octroi de concession dans cette région.¹¹

Demande en reconsidération/demande de révision

Le 8 novembre 2001, la Romande des Jeux SA adressa une plainte à la Commission de gestion du Conseil national (CdG – CN), exigeant un réexamen de la procédure d'évaluation des demandes de concessions et de la procédure d'octroi des concessions. La CdG – CN décida le 8 février 2002 de ne pas entrer en matière sur cette plainte. Parallèlement, le 28 novembre 2001, la Romande des jeux adressa une plainte au Conseil fédéral, plainte qui fut également rejetée le 19 décembre 2001.

Le 20 décembre 2001, une demande de révision fut déposée auprès du Conseil fédéral, enjoignant celui-ci de reconsidérer sa décision négative concernant le projet de la Grand Casino Basel AG (Mustermesse). Le 27 février 2002, le Conseil fédéral confirma sa décision du 24 octobre 2001 et rejeta la demande en reconsidération.

En avril 2002, une demande de révision fut soumise au Conseil fédéral par les responsables du projet de Locarno dont la demande de concession avait été rejetée le 24 octobre 2001. En effet, le Conseil fédéral avait alors donné sa préférence au projet Muralto. Par ailleurs, une agence de renseignements privée elabora un rapport dans lequel le requérant critiquait le projet Muralto.

¹¹ cf. ch. 1.3.

Ces critiques concernaient avant tout l'intégrité commerciale du groupe ACE (Novomatic) détenant des participations dans le projet Muralto. Le Conseil fédéral examina indépendamment de la demande en reconsidération, les objections émises par le requérant à l'égard du projet Muralto. Les critiques mentionnées dans le rapport sont apparues sans fondement après avoir été examinées à la lumière des éléments dégagés lors de l'examen des conditions d'octroi de la concession¹². En se fondant sur ces éléments, le Conseil fédéral rejeta la demande en reconsidération de la requérante par décision du 26 juin 2002.

2.2 Fermeture des kursaals titulaires d'une concession provisoire

Dans le cadre de sa décision du 24 octobre 2001, le Conseil fédéral a opté pour une solution transitoire équitable pour les kursaals titulaires d'une concession provisoire en leur accordant un délai jusqu'au 31 mars 2002 pour fermer leur exploitation. Le Conseil fédéral donna également à la CFMJ la compétence de prolonger ce délai.

Le kursaal d'Engelberg n'a pas fait usage de cette possibilité et a fermé son établissement le 31 mars 2002. Tous les autres kursaals concernés (Bienne, Genève, Gstaad, Locarno, Rheinfelden, Saxon, Thoune, Weggis) ont déposé une demande de prolongation. Ces demandes ont été favorablement reçues et le délai pour la fermeture des établissements reporté au 30 juin 2002.

La demande de prolongation du délai au-delà du 30 juin 2002 déposée par les kursaals de Bienne et de Rheinfelden fut rejetée par le Conseil fédéral le 27 février 2002 pour des raisons d'égalité de traitement entre les kursaals tenus de fermer leurs portes. Le Conseil fédéral dut enfin répondre par la négative à une lettre du Conseil d'Etat du canton de Berne sollicitant une prolongation du délai fixé pour la fermeture des kursaals de Berne, Gstaad et Thoune.

2.3 Mise en exploitation des nouvelles maisons de jeu

Se fondant sur la décision fédérale du 24 octobre 2001, les requérants ayant obtenu une concession entamèrent tous la réalisation de leur projet. Il leur appartenait de mettre en oeuvre les intentions et les concepts exposés dans leurs dossiers et de

¹² Obligation d'informer de la requérante (art.18 LMJ), entraide administrative et judiciaire (art. 49 LMJ ; art. 30 DPA) ou la confrontation des personnes mises en cause et critiquées dans le rapport.

mettre sur pied les infrastructures nécessaires à la nouvelle maison de jeu. Cette deuxième phase de la procédure d'octroi des concessions se caractérisa par les contacts étroits qu'entretint le Secrétariat de la CFMJ avec les futurs exploitants de casinos pour s'assurer du respect des prescriptions légales et de la tenue des délais prévus pour la mise en exploitation des nouvelles maisons de jeu.

Avant d'autoriser une nouvelle maison de jeu à commencer l'exploitation, la CFMJ doit s'être assurée de ce que les conditions d'octroi de la concession sont intégralement remplies (article 17 OLMJ). D'une part, les maisons de jeu doivent déposer de nombreuses pièces et documents attestant de la réalisation de leur projet et, d'autre part, la CFMJ, avec l'appui de laboratoires indépendants¹³, procède à l'examen des installations techniques de jeu et du déroulement des processus internes (LBA, programme de mesures sociales, exploitation des jeux de tables, vidéo).

La première maison de jeu à ouvrir ses portes en Suisse le 26 juin 2002 fut le casino de Lucerne. Jusqu'à la fin de l'année 2002, 14 autres maisons de jeu lui emboîtèrent le pas¹⁴:

| Société titulaire d'une concession | | | Date d'ouverture |
|------------------------------------|--|---|------------------|
| Casino Lucerne | Casino Luzern Spiele AG (Concessionnaire d'exploitation) Kursaal Casino AG Luzern (Concessionnaire d'implantation) | A | 26.06.2002 |
| Casino Interlaken | Casino Interlaken AG | B | 04.07.2002 |
| Casino Baden | Spielbank Baden AG | A | 04.07.2002 |
| Casino Berne | Grand Casino Kursaal Bern AG (Concessionnaire d'exploitation) Kongress + Kursaal Bern AG (Concessionnaire d'implantation) | A | 06.07.2002 |
| Casino Crans | Société du Casino de Crans-Montana SA | B | 12.07.2002 |
| Casino Arosa | Casino Arosa AG | B | 23.08.2002 |
| Casino Schaffouse | CSA Casino Schaffhausen AG | B | 31.08.2002 |
| Casino Mendrisio | Grand Casinò Admiral SA | B | 09.10.2002 |
| Casino Pfäffikon | Casino Zürichsee AG | B | 11.11.2002 |
| Casino Davos | Casino Davos AG | B | 23.11.2002 |
| Casino Lugano | Casinò Lugano SA | A | 29.11.2002 |
| Casino Courrendlin | Casino du Jura SA | B | 12.12.2002 |
| Casino Zermatt | Casino Kursaal Zermatt AG | B | 14.12.2002 |
| Casino St. Moritz | Casino St. Moritz AG | B | 15.12.2002 |
| Casino Bad Ragaz | Casino Bad Ragaz AG | B | 27.12.2002 |

Tab. 1: Date d'ouverture en 2002 des maisons de jeu titulaires d'une concession définitive

¹³ cf. ch. 6.5.

¹⁴ Dans le présent rapport la dénomination des maisons de jeu utilisée et celle qui figure dans la première colonne.

Deux des six autres projets de maisons de jeu retenus en octobre 2001 ont ouvert leurs portes en 2003 (Montreux le 24 février et Granges-Paccot le 15 mars). Les quatre autres (Bâle-Aéroport, Meyrin, Muralto, St. Gall) commenceront l'exploitation des jeux dans la seconde partie de l'année. L'ouverture du casino d'Engelberg est prévu pour l'année 2004¹⁵.

2.4 Surveillance des maisons de jeu

Pendant le premier semestre 2002, la CFMJ a exercé une surveillance sur les kur-saals titulaires de concessions provisoires. Dans le cadre de cette surveillance, elle a prêté une attention particulière aux établissements tenus de cesser leur activités au 31 mars 2002 ou au 30 juin 2002. D'une manière générale, les établissements concernés respectèrent les prescriptions légales, et, malgré parfois certains problèmes de capacité en personnel, assurèrent une exploitation des jeux correcte jusqu'au jour de leur fermeture¹⁶.

A partir du deuxième semestre 2002, la CFMJ exerce une surveillance directe sur les casinos au bénéfice d'une concession définitive sur l'ensemble des aspects liés à l'exploitation des jeux. Cette surveillance a commencé de manière échelonnée pour chaque casino et ce à partir de l'inspection d'ouverture qui a eu lieu la veille ou quelques jours avant le début de l'exploitation proprement dite. Lors de ce contrôle sur place les spécialistes du Secrétariat de la CFMJ se sont assurés que l'ensemble des installations techniques étaient connectées et fonctionnaient correctement, que les processus internes étaient cohérents et connus, que l'exploitation des jeux ainsi que la sécurité répondaient aux exigences de la législation.

Bien que la CFMJ exerce sa surveillance en se basant principalement sur la LMJ ainsi que sur ses ordonnances d'exécution, le suivi du respect des charges et des conditions de la concession fixés dans chaque acte de concession personnalisé remis aux sociétés concessionnaires n'en constitue pas moins une activité importante. En effet, il convient de mentionner au premier chef l'obligation imposée à la maison de jeu de transmettre des informations afin de continuer de garantir la transparence qui avait prévalu lors de la phase de concession et ce durant toute la durée de la concession.

Hormis le contrôle interne propre à chaque casino, la surveillance des maisons de jeu repose sur trois piliers, soit

¹⁵ cf. ch. 1.3.

¹⁶ cf. ch. 2.2.

- la surveillance directe exercée par la CFMJ qui veille essentiellement au respect des exigences légales et des charges et conditions de la concession ;
- l'examen des risques, des conditions financières et de l'organisation interne de la maison de jeu par une institution de révision externe ;¹⁷
- les contrôles ponctuels effectués sur place par les fonctionnaires cantonaux conformément à la convention de collaboration conclue entre la CFMJ et le canton de domicile de la maison de jeu.¹⁸

Le Secrétariat de la CFMJ exerce sa surveillance sous deux formes distinctes, il procède d'une part à des contrôles sur pièces, portant sur les annonces périodiques ou ponctuelles des maisons de jeu ainsi que sur les instruments spécifiques de surveillance, tels le rapport de l'organe de révision¹⁹ ou les rapports sur la mise en œuvre, respectivement, des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et des programmes de mesures sociales. D'autre part, par des inspections sur place, il examine notamment le déroulement de l'exploitation des jeux, les procédures et les flux financiers internes, les systèmes de jeu et de contrôle informatiques, l'application des mesures de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que l'application du programme de mesures sociales.

2.4.1 Jeux de table

L'année 2002 se caractérise par l'introduction des jeux de table dans les maisons de jeu. Cette nouveauté impose de nouvelles exigences non seulement aux exploitants de maisons de jeu mais également à la CFMJ en tant qu'autorité de surveillance.

Avant de délivrer l'autorisation de commencer l'exploitation selon l'article 17 OLMJ, la CFMJ examine pour tous les jeux si les règles qui lui sont soumises par les maisons de jeu (art. 54 al. 1 OLMJ) sont conformes aux exigences légales prévues dans l'OJH. Dans le cadre de l'analyse détaillée du système de gestion de la qualité (art. 12 al. 1 let. b OLMJ) et sur la base des articles 26 et 71 alinéa 3 OLMJ, la CFMJ fixe différents standards minimaux en matière de détermination et de contrôle du produit brut des jeux. Ces standards doivent être respectés par toutes les maisons de jeu dans la mesure où celles-ci n'ont pas mis en place elles-mêmes des processus satisfaisants. Ces standards minimaux ont été inspectés lors de l'inspection d'ouverture et à l'occasion des inspections suivantes.

¹⁷ cf. ch. 1.4., 1.5. et 6.4.

¹⁸ cf. ch. 4.1.

¹⁹ cf. ch. 1.4.

Mise en exploitation des jeux de table

Au cours de l'inspection d'ouverture, le respect des processus fixés, la compétence du personnel ainsi que la faisabilité du déroulement de tous les processus sont contrôlés en tenant compte des particularités de chaque maison de jeu.

La grande majorité de ces contrôles a abouti à un résultat satisfaisant. Les maisons de jeu ont assuré un bon standard de qualité dès le début de l'exploitation. Ceci fut démontré par le fait qu'à l'ouverture des premiers casinos, de nombreuses tentatives de fraude purent être mises en échec.

L'autorisation de commencer l'exploitation a dû être reportée pour quelques maisons de jeu qui ne satisfaisaient pas aux exigences. Une seconde inspection s'est alors avérée nécessaire. Dans un cas, il a même fallu reporter la date d'ouverture de la maison de jeu de quelques semaines. Quelques établissements ont été autorisés à exploiter certains secteurs de jeux uniquement, et ont finalement obtenu, à l'issue d'une deuxième inspection, l'autorisation de commencer l'exploitation de l'ensemble de leur offre de jeux.

Autre développement

Déjà lors de l'examen des règles de jeu précédant la délivrance de l'autorisation de commencer l'exploitation, il s'est avéré que pour se distancer de leurs concurrents et offrir une palette de jeux la plus attrayante possible, les maisons de jeu souhaitaient pouvoir proposer des variantes de jeux traditionnels en offrant des possibilités de mises ou de gains supplémentaires sous formes de bonus ou différents types de jackpot pour les tables. La réglementation légale ne permet toutefois pas d'adapter de la sorte les jeux soumis à l'OJH.

La CFMJ suit cependant de près les développements dans ce domaine et examinera la réglementation actuelle en temps voulu.

2.4.2 Installations techniques

Durant la première moitié de l'année 2002, l'activité du Secrétariat a porté sur l'établissement de méthodes de contrôles techniques en vue de l'ouverture des maisons de jeux ayant obtenu une concession définitive. Ces méthodes ont permis lors des inspections d'ouverture de détecter nombre d'imperfections allant de la simple anomalie jusqu'à des cas de non-conformité à l'OJH.

La deuxième partie a essentiellement été consacrée à la résolution des problèmes de jeunesse liés d'une part à l'introduction de nouveaux systèmes, très modernes certes,

mais n'ayant pas encore acquis une très grande stabilité et d'autre part à du personnel qui n'était pas encore suffisamment formé.

Machines à sous

Le Secrétariat a enregistré la documentation de plus de 200 modèles de machines à sous différents provenant d'une dizaine de fabricants ainsi que plus de 400 certificats de conformité émis par l'un des six laboratoires actuellement agréés²⁰.

Système électronique de décompte et de contrôle

Quatre systèmes différents ont pour l'instant reçu un certificat de conformité et sont en exploitation dans les maisons de jeu suisses. Ces systèmes sont relativement complexes et leur utilisation nécessite une connaissance approfondie de leur fonctionnement ainsi que la connaissance des procédures prescrites par les fabricants pour vraiment être efficaces. La formation insuffisante sur ces produits lors de l'ouverture de même qu'un manque de maturité de ceux-ci a conduit de nombreuses maisons de jeu à développer leurs propres outils de contrôle utilisés en parallèle. Cette situation devrait se normaliser au cours de l'année 2003.

Système de surveillance vidéo

Les exigences élevées de l'OJH en matière de conservation des enregistrements ont amené les fabricants à faire preuve de beaucoup d'imagination pour fournir des solutions adaptées à chaque budget tout en remplissant les conditions exigées par l'OJH. Cependant, ces solutions nouvelles connaissent elles aussi des problèmes de jeunesse qui nécessitent des interventions du Secrétariat de la CFMJ.

2.4.3 Programme de mesures sociales

Les maisons de jeu au bénéfice d'une concession selon la nouvelle loi sur les maisons de jeu doivent mettre en place un programme de mesures sociales destiné à prévenir les conséquences dommageables du jeu ou y remédier (art. 14 al. 2 LMJ). Ces programmes, mis au point par des spécialistes dans le domaine des dépendances visent principalement la prévention de la pathologie du jeu, notamment par la mise en place de mesures de détection précoce et des mesures d'exclusions. Les maisons de jeu ont budgété 3.9 Mio. CHF pour les dépenses couvrant le concept social, soit 2.8% du PBJ de la période concernée (juin - décembre 2002).

²⁰ cf. ch. 6.5.

Dans un premier temps, l'effort principal du Secrétariat de la CFMJ a porté sur l'examen de la documentation relative au concept social et le programme de formation reçu par le personnel des maisons de jeu. Puis, lors de l'inspection d'ouverture ainsi que des inspections ultérieures, le Secrétariat a contrôlé la mise en application des mesures de détection précoce, la mise à disposition de la clientèle des informations nécessaires, les procédures d'exclusion ainsi que les mesures de contrôle d'accès aux maisons de jeu. Le Secrétariat a pu constater que, durant cette phase de mise en place, les maisons de jeu ont respecté leurs obligations en la matière. Au 1^{er} juillet 2002, il y avait 4700 exclusions. Le 31 décembre 2002, il y avait en Suisse environ 5200 personnes exclues des jeux au titre de l'article 22 LMJ. Ce chiffre ne comprend pas les personnes interdites de jeu en raison de leur fonction. Durant les 6 derniers mois de l'année 2002, les maisons de jeu ont procédé à 91 levées d'exclusion.

Lorsqu'une mesure d'exclusion est prononcée par une maison de jeu – avec ou sans l'accord du joueur – l'interdiction qui en découle doit impérativement être respectée par tous les casinos de Suisse, sous peine de sanctions administratives et pénales. Toutefois, seule la maison de jeu qui a prononcé l'exclusion est en mesure, le cas échéant, d'en prononcer la levée. Le joueur exclu souhaitant voir lever son interdiction doit, notamment, remettre à la maison de jeu des documents attestant de sa situation financière. S'il s'y refuse, son exclusion est maintenue, la maison de jeu n'étant pas en mesure de vérifier que la cause de l'exclusion a pris fin, conformément à l'article 22 alinéa 3 LMJ.

Aussi la fermeture de 8 kursaals au 31 mars et 30 juin 2002²¹ conduisit-elle le Secrétariat de la CFMJ, en collaboration avec la Fédération suisse des casinos, à définir les conditions de la levée des exclusions prononcées par des établissements désormais fermés. Les personnes exclues par ces anciens kursaals doivent, s'ils souhaitent voir leur exclusion levée, s'adresser à une maison de jeu en exploitation, attribuant ainsi à celle-ci la responsabilité de la suite de la procédure (entretien avec le joueur, vérification des conditions légales, recours, le cas échéant, à l'avis d'un spécialiste etc.).

Suite à la transformation en postulat de la motion Menétrey-Savary²² ainsi que pour satisfaire à un besoin d'information en la matière, la CFMJ et l'Office fédéral de la Justice ont lancé un projet d'étude sur le jeu pathologique en Suisse. L'étude vise principalement à identifier les habitudes de jeu des joueurs à risques ainsi qu'à déterminer les coûts psychosociaux occasionnés par cette pathologie. Elle permettra

²¹ cf. ch. 2.2.

²² 02.3196.

d'évaluer, à terme, l'efficacité des mesures de prévention mises en place. Les premiers résultats de cette étude devraient être connus vers la fin 2004.

Les services de la CFMJ ont présenté lors de conférences les dispositions légales en vigueur en Suisse en matière de prévention de la dépendance au jeu. D'une manière générale, la législation suisse suscite un large intérêt auprès des milieux spécialisés à l'étranger. La plupart des spécialistes suisses en la matière ainsi que divers chercheurs internationaux ont participé à des séances d'information à Berne afin de prendre connaissance du concept suisse ainsi que de ses conditions d'application.

A la lumière des expériences réalisées durant la seconde moitié de l'année 2002, il apparaît que les mesures de protection sociale de la LMJ, appliquées avec rigueur, déploient un effet préventif certain. Toutefois, cet effet est limité à l'offre de jeux des maisons de jeu concessionnées. Or, les personnes interdites de jeu ont néanmoins accès, généralement sans aucune restriction, à une importante offre de jeux d'argent (machines à sous autorisées par les cantons, loteries, jeu internet²³, machines à sous illégales, casinos étrangers). Il semble dès lors peu probable que la mise en œuvre de la LMJ ait un impact significatif sur la situation globale de la pathologie du jeu en Suisse; à cette fin, seul un standard de qualité analogue des mesures préventives, applicable à toute l'offre de jeux d'argent, permettrait d'assurer la prévention des conséquences socialement dommageables du jeu pour l'ensemble de la population suisse.

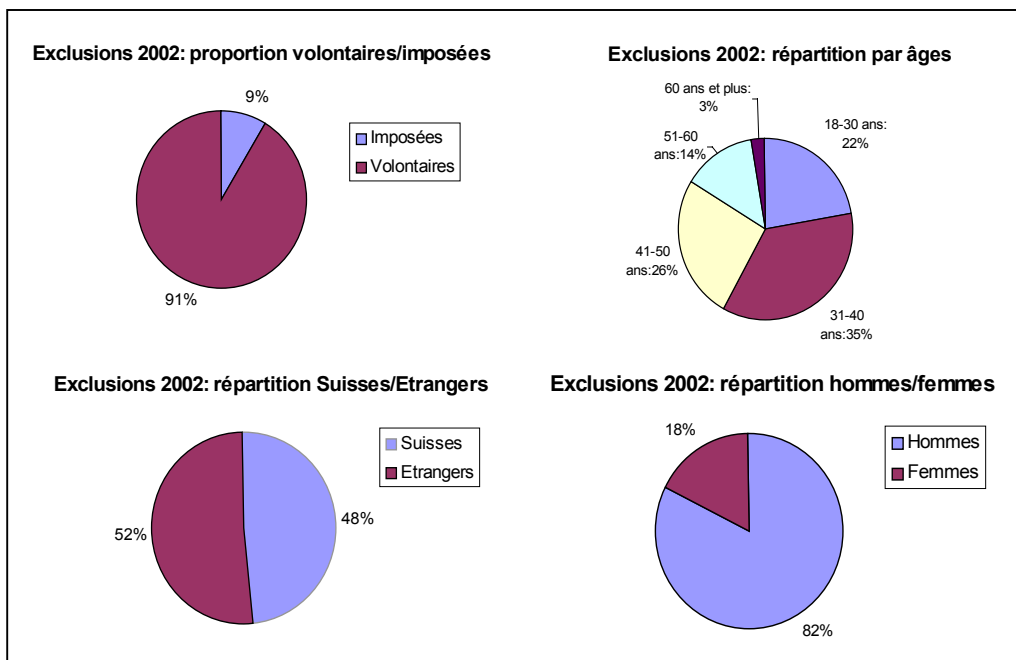


Fig. 1: Statistique relatives aux exclusions 2002

²³ cf. ch. 1.2.

2.4.4 Programme de mesures de sécurité

L'article 48 alinéa 2 LMJ précise, que la CFMJ doit veiller à ce que le programme de mesures de sécurité soit mis en œuvre. Selon les articles 13 alinéa 2 lettre b et 14 LMJ, ces mesures concernent plus particulièrement la sécurité de l'exploitation des jeux ainsi que la lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent. Ces dispositions sont concrétisées de manière plus détaillée par les articles 26 ss OLMJ et par l'OJH.

Contrôle formel du programme de mesures de sécurité

Comme la concession d'exploitation ne peut être octroyée que si le requérant présente un programme de mesures de sécurité, la CFMJ a procédé en premier lieu à un contrôle formel de la documentation remise par les maisons de jeu dans le cadre de la procédure de concession. Dans le cadre de ce contrôle, l'accent a été mis sur les points suivants:

- les procédures de contrôle de l'accès à la salle de jeu;
- les procédures réglant les droits et autorisations d'accès aux différents systèmes de surveillance, de contrôle et de jeu (ex.: clés, badges);
- les procédures concernant les mouvements d'argent et de jetons;
- les procédures concernant l'exploitation des tables de jeu;
- les procédures concernant l'inventaire de tout le matériel servant au jeu;
- les procédures relatives à l'obligation de tenir une documentation;
- les procédures de conservation des données sous forme papier ou sous forme électronique.

Conformément à l'article 54 ss OJH les maisons de jeu ont fourni à la CFMJ les données de leur système de vidéosurveillance, ainsi que sur l'architecture du système informatique, la fréquence des back-up, les procédures de recouvrement des données et sur les mesures de sécurité informatique.

Contrôle matériel du programme de mesures de sécurité

Pour s'assurer de la mise en œuvre du programme de mesures de sécurité, le Secrétariat de la CFMJ a établi des check-lists lui permettant d'effectuer un contrôle matériel du respect des exigences légales. Ensuite, il a vérifié notamment le respect des procédures de contrôle et de surveillance, du règlement d'accès à la maison de jeu ainsi que des règles d'accès au système de surveillance.

Lors des inspections d'ouverture, des points faibles ont été constatés dans les domaines des procédures de remise et de restitution des clés ou des badges, des me-

sures de sécurité lors du passage du back office au front office (système d'écluse), du cadrage des caméras de vidéosurveillance, ainsi que des procédures de maintenance et d'inventaire du matériel de jeu. Ces points ont pu être corrigés avant l'ouverture des maisons de jeu.

Après trois mois d'exploitation, la CFMJ a inspecté les maisons de jeu afin de contrôler le respect des charges mentionnées dans ses autorisations d'exploitation des jeux. La CFMJ put s'assurer que les procédures de détection des agissements et des opérations prohibées aux tables de jeu et aux appareils à sous servant aux jeux de hasard donnaient satisfaction et que les exigences en matière de sécurité étaient respectées. Dans quelques maisons de jeu toutefois, les systèmes informatisés de conservation des données de la vidéosurveillance n'ont pas permis d'éviter des pertes de données. La CFMJ a enjoint les établissements concernés de mettre en place un meilleur système de gestion des alarmes, annonçant par exemple une panne du système de vidéosurveillance.

2.4.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Selon l'article 2 alinéa 2 let. e LBA les maisons de jeu au sens de la LMJ sont réputées intermédiaires financiers. L'article 16 LBA, quant à lui, stipule que les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont soumis les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun autre OAR ne le fasse lui-même. La teneur de l'article 41 LBA se rapproche de cette disposition.

Conformément à l'article 48 LMJ la CFMJ assume l'entière surveillance des maisons de jeu. Le 28 février 2000, elle a édicté l'OCFMJ-LBA.

Ce n'est qu'en ce qui concerne la concrétisation des obligations de diligence que l'article 16 LBA aménage la possibilité d'une autorégulation. Les maisons de jeu sont soumises à la surveillance directe de la CFMJ. La possibilité d'une reconnaissance d'un OAR conformément à l'art. 24 LBA n'existe pas dans les domaines de surveillance institués par des lois spéciales, tel que celui des maisons de jeu.

L'organisme institué par la Fédération suisse des casinos (OAR-FSC) ne peut dès lors pas être reconnu comme un OAR au sens de la LBA et ne le sera jamais. Partant, il ne possède aucune compétence légale en matière de surveillance.

Les tâches et les compétences de l'OAR-FSC se limitent ainsi à concrétiser les obligations de diligence et à former les responsables spécialisés dans l'application de la LBA ainsi que les employés de chaque maison de jeu. La CFMJ considère que le rè-

glement édicté par l'OAR-FSC constitue un standard adéquat pour les obligations de diligence des maisons de jeu affiliées.

Principaux développements au 2^{ème} semestre 2002

Les 15 maisons de jeu qui ont ouvert leurs portes en 2002 ont toutes fait l'objet d'une inspection portant spécifiquement sur le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans un seul cas, la CFMJ a constaté d'importantes lacunes d'organisation et des violations des devoirs de diligence en la matière, constatations qui l'amenèrent à ouvrir une procédure et à infliger une sanction administrative sur la base de l'article 51 LMJ. Cette procédure est actuellement pendante devant la Commission de recours en matière de maisons de jeu.

Conformément à l'article 14 de l'OCFMJ-LBA et à la concession, les maisons de jeu titulaires d'une concession définitive ont remis au 30 avril 2003 un rapport annuel pourtant sur la mise en oeuvre des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent. Suivant l'article 10 alinéa 7 de ses statuts, l'OAR-FSC a également remis un rapport de ses activités à la CFMJ. Les organes de révision sont également tenus d'attester formellement, dans le cadre du rapport explicatif qu'ils établissent en vertu de l'article 73 OLMJ²⁴, le respect par les maisons de jeu des dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment.

Le 25 octobre 2002, l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la CFB, l'OFAP et la CFMJ en tant qu'autorités de surveillance des intermédiaires financiers, ainsi que le MROS ont tenu à Berne une séance d'information sur leurs tâches ainsi que sur les stratégies et la coordination dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi sur le blanchiment d'argent. La CFMJ était représentée par le professeur Mark Pieth. A cette occasion, une brochure intitulée "La lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse" a été publiée.

2.4.6 Contrôle des personnes

L'article 12 alinéa 1 lettre a LMJ prévoit qu'une concession peut être délivrée pour autant que le requérant, ses principaux partenaires commerciaux, leurs ayants droits économiques, ainsi que les porteurs de parts et leurs ayants droits économiques disposent de moyens financiers propres suffisants, jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable. Afin d'établir la preuve de la bonne réputation, l'article 4 OLMJ exige que les personnes susmentionnées y

²⁴ cf. ch. 1.4.

compris le personnel de direction produisent les documents énumérés sous les lettres a à j.

Le Secrétariat de la CFMJ tient par ailleurs un registre de ces personnes ainsi que du personnel préposé à l'exploitation des jeux (art. 100 al. 1 lit. a et g OLMJ). En 2002, plus de 1400 dossiers concernant les collaborateurs ont été analysés par le Secrétariat et sont répertoriés dans le registre interne. Si l'on tient compte des ayants droits économiques, des administrateurs ainsi que des partenaires commerciaux, plus de 3000 dossiers de données personnelles ont été analysés depuis le 30 septembre 2000.

Activités du Secrétariat en matière de contrôle des personnes pour 2002

En vue de l'ouverture en 2002, les 15 maisons de jeux ont transmis au Secrétariat la liste des membres de la direction ainsi que des collaborateurs; les premiers ont été introduits dans les actes de concession. Elles ont également établi un dossier pour chaque collaborateur sur la base de la catégorisation déterminée par la CFMJ²⁵. Les dossiers ont été analysés par les maisons de jeu puis transmis au Secrétariat. Les dossiers reçus ont été contrôlés afin de vérifier que les personnes engagées par les maisons de jeu possèdent une bonne réputation et qu'elles disposent des qualifications nécessaires pour l'exécution de leurs tâches. Les principaux problèmes rencontrés dans le cadre de cet examen sont les suivants :

- nombre de collaborateurs engagés dans l'exploitation des jeux proviennent de pays étrangers dans lesquels les documents exigés par la CFMJ n'existent pas ou sous une forme différente. Sur la base des informations des autorités étrangères, le Secrétariat a dû déterminer les documents à demander pour chaque pays;
- souvent, ces documents ont été rédigés et transmis en langue étrangère. Des traductions certifiées correctes ont donc dû être requises;
- de nombreux dossiers remis à la CFMJ l'ont été de manière incomplète et les informations manquantes ont dû être requises aux maisons de jeu;
- sur la base des documents envoyés, de nombreux renseignements complémentaires ont dû être requis et plusieurs recherches entreprises notamment dans le but d'établir ou de clarifier la situation financière ou les procédures introduites contre plusieurs personnes;

²⁵ Membres de la direction et responsables des domaines en relation avec les jeux : catégorie A;
employés subordonnés liés à l'exploitation du jeu : collaborateurs B;
autres collaborateurs (réceptionnistes, secrétaires, employés du marketing) : collaborateurs C.

- dans certains cas, les recherches entreprises entraînent le désistement des candidats concernés.

Les informations prévues par la législation ont été introduites dans le registre interne conformément à l'article 100 alinéa 1 lettre a et sont tenues à jour en fonction des modifications qui sont communiquées. Le Secrétariat de la CFMJ a d'ores et déjà pu constater de nombreux changements notamment au sein des membres de direction. Dans ces cas-là, le changement fait l'objet d'une décision et d'une modification de l'acte de concession après analyse du dossier.

2.4.7 Comptes annuels et rapport explicatif 2002

L'échéance du délai pour déposer le rapport explicatif 2002 en application de l'article 73 OLMJ a été fixé au 30 avril 2003. Les 15 rapports déposés par les maisons de jeu ayant débuté leur activité l'année passée ont fait l'objet d'un examen approfondi. La CFMJ a élaboré un instrument de controlling permettant d'analyser la partie financière (bilan, comptes de résultats, flux financiers) et de comparer les chiffres clés des casinos.

En raison des dates d'ouverture différentes des 15 maisons de jeu en 2002, une à une comparaison directe des résultats de leur exploitation ne permet pas de dégager des conclusions définitives. Un aperçu statistique du paysage des maisons de jeu en Suisse²⁶ illustré par des graphiques ainsi que des extraits des bilans des maisons de jeu²⁷ sont annexés au présent rapport.

2.4.8 Impôt sur les maisons de jeu 2002

Concessions provisoires

Produit brut des jeux

Durant les six premiers mois de l'année 2002, les kursaals titulaires d'une concession provisoire de type B en vertu de l'article 61 LMJ ont réalisé un produit brut des jeux d'environ 157.5 mio. CHF.

Allègements fiscaux

Le 2 mai 2001, le Conseil fédéral décida de maintenir jusqu'à l'échéance de la concession provisoire la réduction forfaitaire fixée dans le cadre de sa décision du 23 février 2000, à savoir une réduction de 15 points de pourcentage pour les kursaals

²⁶ cf. ch. 6.1.

²⁷ cf. ch. 6.2.

n'offrant que le jeu de la boule et une réduction de 10 points de pourcentage pour les kursaals offrant le jeu de la boule et les automates.

En vertu de la même décision, les kursaals de Arosa, Crans, Davos, Engelberg, Gstaad et St. Moritz bénéficient de la réduction (dite "touristique") maximale de 1/3 du taux de l'impôt prévue par l'article 42 alinéa 2 LMJ.

Le 20 septembre 2002, le Conseil fédéral a accordé au kursaal de Davos, pour la période fiscale allant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002, une réduction (dite "d'utilité publique") prévue par l'article 42 alinéa 1 LMJ pour les maisons de jeu qui investissent l'essentiel de leurs bénéfices dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique.

Le 30 avril 2003, le Conseil fédéral a également accordé cette même réduction selon l'article 42 alinéa 1 LMJ au kursaal de Davos pour la période fiscale allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2002 et au kursaal de Saxon pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2002.

Les demandes d'allègements en vertu de l'article 42 alinéa 1 LMJ présentées par les kursaals de Bienne et de Genève étaient encore en suspens au moment de la rédaction du présent rapport (juin 2003).

La recette fiscale et sa répartition entre Confédération et cantons

Compte tenu des allègements fiscaux accordés par le Conseil fédéral (cf. ci-dessus), la recette fiscale générée par les concessions provisoires pour la période fiscale 2002 (janvier à juin) s'élève à environ 54 mio. CHF.

En application des articles 43 et 44 LMJ et à leur demande, la CFMJ procède à la taxation et à la perception de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu (40% au plus du produit de l'impôt sur les maisons de jeu) de tous les cantons où se situe une maison de jeu titulaire d'une concession de type B et verse le montant correspondant directement aux cantons concernés.

La répartition entre Confédération et cantons de l'impôt sur les maisons de jeu de acquittée par les kursaals provisoires pour la période janvier-juin 2002 se présente comme suit:

| | |
|---------------|--------------------------|
| Confédération | CHF 32.4 millions |
| Cantons | CHF 21.6 millions |
| <u>Total</u> | <u>CHF 54.0 millions</u> |

Décisions fiscales et recours

En 2002, 38 décisions fiscales ont été rendues au total par la CFMJ. Elles concernent la taxation 2001 de tous les 23 kursaals provisoires en exercice cette année et la

taxation 2002 de 15 kursaals. Les décisions de taxation 2002 de 3 kursaals ont été rendues en 2003; la taxation définitive des kursaals de Bienne et Genève demeure en suspens (juin 2003).

Contre les décisions de la CFMJ relatives au calcul et la perception de l'impôt sur les maisons de jeu, un recours peut être formé auprès la Commission fédérale de recours en matière de contributions CRC (art. 121 al. 2 OLMJ). Trois décisions fiscales rendues en 2001 par la CFMJ ont fait l'objet de recours. Le 10 avril 2003, la CRC a rendu sa décision: elle a admis la demande subsidiaire des recourants, à savoir la déduction de la somme de départ du jackpot (base value) du produit brut des jeux et rectifié en conséquence les décisions de taxation de la CFMJ. La CRC n'est pas entrée en matière sur un recours interjeté contre une décision de taxation rendue par la CFMJ en 2002.

| Maisons de jeu (concession provisoires B) | PBJ 2002 | Taux | Impôt sur les maisons de jeu 2002 | Part cantonale | Part Confédérale |
|---|----------------------------|---------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Arosa | 1'817'581.14 SFr. | 20.00% | 363'516.23 SFr. | 145'406.49 SFr. | 218'109.74 SFr. |
| Baden | 21'946'102.70 SFr. | 45.29% | 9'938'582.74 SFr. | 3'975'433.09 SFr. | 5'963'149.64 SFr. |
| Bern | 9'884'227.60 SFr. | 33.39% | 3'300'361.88 SFr. | 1'320'144.75 SFr. | 1'980'217.13 SFr. |
| Biel* | 9'023'125.37 SFr. | 32.08% | 2'894'196.97 SFr. | 1'157'678.79 SFr. | 1'736'518.18 SFr. |
| Courrendlin | 1'994'123.91 SFr. | 30.00% | 598'237.17 SFr. | 239'294.87 SFr. | 358'942.30 SFr. |
| Davos | 3'002'765.31 SFr. | 17.63% | 529'275.42 SFr. | 211'710.17 SFr. | 317'565.25 SFr. |
| Engelberg | 609'134.75 SFr. | 20.00% | 121'826.95 SFr. | 48'730.78 SFr. | 73'096.17 SFr. |
| Genève* | 8'926'919.40 SFr. | 32.16% | 2'870'484.86 SFr. | 1'148'193.94 SFr. | 1'722'290.91 SFr. |
| Gstaad | 1'215'190.30 SFr. | 20.00% | 243'038.06 SFr. | 97'215.22 SFr. | 145'822.84 SFr. |
| Interlaken | 2'580'079.16 SFr. | 30.00% | 774'023.75 SFr. | 309'609.50 SFr. | 464'414.25 SFr. |
| Locarno | 12'112'837.83 SFr. | 34.56% | 4'186'256.47 SFr. | 1'674'502.59 SFr. | 2'511'753.88 SFr. |
| Lugano | 23'700'272.66 SFr. | 36.48% | 8'646'010.20 SFr. | 3'458'404.08 SFr. | 5'187'606.12 SFr. |
| Luzern | 9'491'809.78 SFr. | 33.41% | 3'171'217.63 SFr. | 1'268'487.05 SFr. | 1'902'730.58 SFr. |
| Montreux | 12'042'065.98 SFr. | 32.21% | 3'878'268.73 SFr. | 1'551'307.49 SFr. | 2'326'961.24 SFr. |
| Rheinfelden | 12'361'616.63 SFr. | 34.77% | 4'298'206.91 SFr. | 1'719'282.76 SFr. | 2'578'924.15 SFr. |
| Saxon | 12'851'741.00 SFr. | 32.41% | 4'164'851.00 SFr. | 1'665'940.40 SFr. | 2'498'910.60 SFr. |
| St. Moritz | 1'739'986.55 SFr. | 20.00% | 347'997.31 SFr. | 139'198.92 SFr. | 208'798.39 SFr. |
| Thun | 6'962'773.69 SFr. | 30.73% | 2'139'436.50 SFr. | 855'774.60 SFr. | 1'283'661.90 SFr. |
| Weggis | 5'248'816.97 SFr. | 30.06% | 1'577'544.22 SFr. | 631'017.69 SFr. | 946'526.53 SFr. |
| * = non définitif | | | | | |
| Total | 157'511'170.73 SFr. | 34.31% | 54'043'333.00 SFr. | 21'617'333.20 SFr. | 32'425'999.80 SFr. |

Tab. 2: impôt 2002 sur les maisons de jeu titulaires d'une concession provisoire

Concessions définitives

Le produit brut des jeux

Les 15 casinos titulaires d'une concession définitive qui ont ouvert leurs portes en 2002 ont réalisé un produit brut des jeux d'environ 139.7 mio. CHF (juillet à décembre).

Les allégements fiscaux

Réduction "de démarrage" (art. 41 al. 4 LMJ) :

Pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu, le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 %. Il fixe ce taux en tenant compte de la situation économique des maisons de jeu. Le taux est fixé tous les ans, pour une ou plusieurs maisons de jeu, en fonction des éléments pertinents.

Les demandes de réduction présentées par les casinos de Arosa, Courrendlin, Davos, Interlaken, Montreux, St. Moritz et Zermatt, de même que l'application de l'article 41 alinéa 4 LMJ à l'ensemble des casinos titulaires d'une concession définitive sont actuellement (juin 2003).

Réduction "d'utilité publique" (art. 42 al. 1 LMJ) :

Le Conseil fédéral peut réduire de 1/4 au plus le taux de l'impôt fixé en vertu de l'article 41 LMJ pour les casinos B si leurs bénéfices sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.

Selon l'article 82 alinéa 1 OLMJ, peuvent bénéficier de la réduction, les casinos B qui, en vertu de leurs statuts, de dispositions légales ou d'autres règles impératives, investissent l'essentiel de leurs bénéfices dans des projets d'intérêt général pour la région ou d'utilité publique. La réduction est proportionnelle au montant investi dans ces projets. Sont notamment réputés d'intérêt général pour la région ou d'utilité publique les projets qui visent:

- à encourager la culture au sens large, en particulier à promouvoir la création artistique et à soutenir des manifestations culturelles;
- à encourager le sport et à soutenir des manifestations sportives;
- à promouvoir des mesures dans le domaine social ainsi que dans les domaines de la santé publique et de la formation;
- à soutenir des collectivités publiques;
- à promouvoir le tourisme.

Après consultation du canton d'implantation, le Conseil fédéral a fixé de la manière suivante l'allégement fiscal dans la concession des maisons de jeu de Courrendlin, Crans, Davos, Granges-Paccot et Mendrisio. La réduction du taux de l'impôt fixé en vertu de l'article 41 LMJ est déterminée annuellement selon les critères suivants:

- Si 1/8 du produit net des jeux - défini comme le produit brut des jeux selon l'article 75 OLMJ, déduction faite de l'impôt sur les maisons de jeu calculé selon

l'article 80 OLMJ - est investi dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique, le taux de l'impôt fixé selon l'article 41 LMJ est réduit de 5%.

- Si plus d'1/8 du produit net des jeux est investi dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique, l'allégement suit une progression linéaire. La réduction maximale de 25% du taux de l'impôt est accordée lorsque 5/8 du produit net des jeux ou plus sont investis dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique.

Lors de la taxation annuelle, la CFMJ vérifie les montants effectivement investis dans des projets d'intérêt général pour la région ou d'utilité publique. Elle établit que les conditions qui justifient l'allégement demeurent satisfaites.

Réduction dite "touristique" (art. 42 al. 2 LMJ) :

Le Conseil fédéral peut réduire le taux de l'impôt de 1/3 au plus si le casino est implanté dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière. Peuvent bénéficier de la réduction, les casinos B implantés dans une région où le tourisme joue un rôle essentiel et présente un caractère saisonnier marqué et où la maison de jeu dépend directement du tourisme saisonnier. Le Conseil fédéral fixe l'allégement fiscal dans la concession (art. 83 OLMJ).

Le Conseil fédéral a réduit de 1/3, pour toute la durée de la concession, le taux de l'impôt fixé en vertu de l'article 41 LMJ des casinos de Arosa, Crans, Davos, St. Moritz et Zermatt.

La recette fiscale et sa répartition entre Confédération et cantons

Sous réserve des décisions du Conseil fédéral selon l'art. 41 al. 4 LMJ, (cf. ci-dessus), la recette fiscale engendrée par les concessions définitives pour la période fiscale 2002 s'élève à environ 68.8 mio. CHF. La répartition entre Confédération et cantons de l'impôt sur les maisons de jeu de l'année 2002 (de juillet à décembre) se présente comme suit:

| | |
|---------------|--------------------------|
| Confédération | CHF 62.1 millions |
| Cantons | CHF 6.7 millions |
| <u>Total</u> | <u>CHF 68.8 millions</u> |

| Casino | Produit brut des jeux 2002 |
|------------------|----------------------------|
| Baden | 54'624'480 SFr. |
| Bern | 21'752'272 SFr. |
| Lugano | 5'655'197 SFr. |
| Luzern | 20'992'006 SFr. |
| Casinos A | 103'023'955 SFr. |
| Arosa | 1'013'045 SFr. |
| Bad Ragaz | 194'992 SFr. |
| Courrendlin | 399'650 SFr. |
| Crans | 6'775'999 SFr. |
| Davos | 510'027 SFr. |
| Interlaken | 3'907'698 SFr. |
| Mendrisio | 16'490'920 SFr. |
| Pfäffikon | 3'377'328 SFr. |
| Schaffhausen | 3'689'458 SFr. |
| St. Moritz | 245'125 SFr. |
| Zermatt | 119'679 SFr. |
| Casinos B | 36'604'242 SFr. |
| Total | 139'747'876 SFr. |

Tab. 3: PBJ 2002 des maisons de jeu titulaires d'une concession définitive²⁸

2.5 Surveillance à l'extérieur des maisons de jeu

En vertu de l'article 60 alinéa 2, les cantons peuvent autoriser dans les restaurants et autres locaux, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (soit jusqu'au 31 mars 2005), la continuation de l'exploitation d'un maximum de cinq automates de jeux de hasard, pour autant que ces appareils aient été mis en exploitation avant le 1^{er} novembre 1997. Le 31 décembre 2002 le parc de ces automates de jeux de hasard dans les restaurants et salons de jeux comptait 5'882 appareils.

L'article 135 OLMJ autorise la réparation d'automates de jeux de hasard, de même que leur échange ou leur remplacement par des automates de facture identique pour autant que ces mesures contribuent à rétablir la situation initiale. Se basant sur sa compétence en matière de surveillance, la CFMJ a rédigé une circulaire concernant cette question. La CFMJ y a énoncé les critères techniques justifiant un échange d'automates et a expliqué ce qu'il fallait entendre par « poursuite de l'exploitation ». C'est à la CFMJ qu'il appartient de déterminer si les conditions pour échanger un automate de jeu ou pour poursuivre son exploitation sont réalisées. En 2002, 33 dé-

²⁸ Les taxations définitives pour l'année 2002 (concessions définitives) seront adoptées dans la seconde partie de l'année 2003. Les périodes comptables pouvant varier, des divergences peuvent s'ensuivre par rapport aux chiffres publiés en annexe.

cisions de constatation ont été rendues et ont abouti à une décision du Tribunal fédéral. Depuis le mois d'août 2002, une liste des automates pouvant faire l'objet d'un échange peut être consultée sur le site internet de la CFMJ²⁹ par les requérants et les autorités cantonales compétentes pour délivrer les autorisations. Cette liste est régulièrement mise à jour.

La CFMJ rédige également des prises de position à l'intention des autorités administratives et judiciaires et veille à la protection de ses intérêts par le bais, notamment, du recours de droit administratif au sens de l'article 103 alinéa 1 let. B OJ.

Automates de jeux à points atypiques

Le 31 mai, respectivement le 7 juillet 2000, le Tribunal fédéral décida que les automates de jeux Lucky Fun, Treble Chance Fun, Reel Poker Fun, Tropical Dream plus, Super Cherry 600, Red Hot Seven Fun, Cup Final et Super Ciliège Amusement devaient être considérés comme des appareils à sous au sens de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ) et tombaient sous le coup de l'article 60 LMJ. Par circulaire du 4 août 2000, la CFMJ informa en détails les directions cantonales compétentes des conséquences de cette décision pour chaque canton et de la suite des opérations.

Les cantons de Genève, St.Gall et de Zurich décidèrent alors de faire retirer du marché les automates de jeux concernés. Dans un communiqué de presse du 5 décembre 2001, le Conseil d'état du canton de Zurich informa le public que l'interdiction des automates de jeux à points découlait directement de la loi. Cela signifiait pour les communes chargées de faire respecter cette interdiction, l'obligation de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher que de tels automates continuent d'être exploités. Dans le canton de Zurich, le délai au 15 février 2002 accordé pour mettre hors service ces appareils n'a pas toujours été respecté. La CFMJ s'est donc vue contrainte d'ouvrir 16 procédures pénales pour ce grief³⁰.

| année | Nouvelles procédures | Procédures closes | Procédures pendantes |
|-------|----------------------|-------------------|----------------------|
| 2000 | 16 | 13 | 3 |
| 2001 | 67 | 59 | 11 |
| 2002 | 46 | 38 | 19 |
| Total | 129 | 110 | 33 |

Tab. 4: procédures administratives 2002 (échanges + délimitation)

²⁹ www.esbk.admin.ch.

3 Procédures

3.1 Procédures pénales

Du 1.1.2002 au 31.12.2002, 238 nouvelles procédures pénales ont été ouvertes. Durant le même laps de temps, 165 décisions sont entrées en force de chose jugée. Depuis l'entrée en vigueur de la LMJ (1.4.2000) jusqu'au 31.12.2002, 524 procédures ont été ouvertes dont 224 ont abouti à une décision entrée en force. Au 31.12.2002, 337 dossiers étaient encore pendants.

Si dans la majorité des cas les décisions pénales prises par la commission ont été acceptées par les personnes concernées – seules 6 décisions ont fait l'objet d'un recours – les mesures de contraintes prises dans le cadre des procédures pénales ont fait l'objet de nombreuses plaintes. Sur les 36 recours déposés au Tribunal fédéral en 2002, 33 ont été rejetés par la Chambre d'accusation et un recours a été admis.

La plupart des procédures pénales concernent des clubs de jeux illégaux. Après la décision du Tribunal fédéral d'assimiler les automates de jeux à points atypiques à des appareils à sous en excluant la possibilité d'invoquer l'article 60 LMJ et le droit cantonal pour poursuivre leur exploitation, et après son injonction de retirer ce type d'automates du marché, le nombre de procédures concernant l'utilisation abusive des automates de jeux à points a diminué. Toutefois, de nombreuses procédures ont dû être ouvertes dans les cantons de Genève et Zurich parce que les installateurs, les restaurateurs et les propriétaires de salon s'opposèrent à l'obligation de mettre leurs automates hors service³¹. Des procédures concernent également l'installation d'automates de jeux de hasard sans autorisation.

Sur les 238 procédures pénales menées en 2002, 113 concernèrent le canton de Genève et 43 le canton de Zurich.

Le secrétariat a constaté que les automates de jeux à points atypiques autorisés précédemment et utilisés abusivement comme des jeux de hasard sont maintenant camouflés en automates de jeux de divertissement. Il suffit pour ce faire d'y fixer des commandes ou des touches supplémentaires pour l'introduction de l'argent. La mise en exploitation d'anciens ou de nouveaux automates convenant pour des jeux de hasard et n'ayant jamais fait l'objet d'une homologation complique la tâche des organes de poursuite pénale.

³⁰ cf. ch. 3.1.

³¹ cf. ch. 2.5.

Selon l'article 58 OLMJ, toute personne qui entend exploiter un appareil à sous servant à des jeux d'adresse ou de hasard doit, avant sa mise en exploitation, le présenter à la commission. Un tel appareil ne peut jamais être installé sans autorisation hors d'une maison de jeu titulaire d'une concession. Le cas échéant, l'installateur et l'exploitant sont punissables conformément à l'article 56 alinéa 1 let. c LMJ. En effet, cette disposition punit des arrêts ou de l'amende celui qui aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation.

Pour éviter aux autorités de polices communales et cantonales compétentes de confondre les appareils à sous devant être obligatoirement présentés à la commission avant leur installation avec les simples automates de divertissement, la CFMJ a précisé dans une circulaire datée du 31 octobre 2002 ce qu'il fallait entendre par mise en argent et par valeur de divertissement qui sont deux critères parmi d'autres permettant de distinguer légalement ces deux types d'automates.

| année | Procédures pénales | Nombre de décisions | | Cas annulés | Force de chose jugée | |
|-------|---------------------|---------------------|----------------------|-------------|----------------------|--------------|
| | Procédures ouvertes | En totalité | Force de chose jugée | | amendes | confiscation |
| 2000 | 101 | 18 | 11 | 3 | 13'000.00 | 10'940.00 |
| 2001 | 185 | 37 | 37 | 1 | 94'065.00 | 370'054.30 |
| 2002 | 238 | 144 | 117 | 21 | 644'500.00 | 1'955'726.85 |
| Total | 524 | 199 | 165 | 25 | 751'565.00 | 2'336'721.15 |

Tab. 5: procédures pénales 2002

| | | |
|---|-------------------|----|
| Nombre de recours à la Chambre d'accusation du TF: | suspendus | 36 |
| | Encore en suspens | 2 |
| | jugés | 34 |
| | admis | 1 |

Tab. 6: Recours 2002

| | | |
|--|--|---|
| Nombre de demandes de décision judiciaire | Nombre de demandes | 6 |
| | Encore pendantes | 6 |
| | dont 1 jugement cantonal (pas encore en vigueur) | 2 |

Tab. 7: décisions judiciaires 2002

3.2 Homologation d'automates de jeux de hasard et de jeux d'adresse

Depuis l'entrée en vigueur de la LMJ le 1er avril 2000, les appareils à sous doivent être présentés à la commission avant d'être installés. Les appareils à sous se répartissent en deux catégories. La première catégorie comprend les appareils à sous qui ne viendront exploités que dans les maisons de jeu titulaires d'une concession. La deuxième catégorie comprend les appareils à sous servant aux jeux d'adresse et qui, dans la mesure où la législation cantonale les autorise, seront exploités dans d'autres lieux que les maisons de jeu. Il appartient à la commission de qualifier les appareils qui lui sont présentés. En 2002, 8 appareils ont été présentés à la commission en qualité d'automates de jeux d'adresse. Si l'on tient compte des 5 demandes pendantes en 2001 et sur lesquelles le secrétariat de la commission s'est prononcé en 2002, celui-ci a donc examiné en 2002 13 demandes de délimitation. Parmi ces demandes, une seule a abouti à la qualification de l'automate en automate de jeux d'adresse selon l'article alinéa 3 LMJ, deux demandes ont été retirées.

| année | Nouvelles demandes | positives | negatives | retirées/ pas d'entrée en matière / compétence cantonale | pendantes (cumulées) |
|-------|--------------------|-----------|-----------|--|----------------------|
| 2000 | 12 | 0 | 2 | 7 | 3 |
| 2001 | 6 | 1 | | 3 | 5 |
| 2002 | 8 | 1 | | 2 | 10 |
| Total | 26 | 2 | 2 | 12 | 10 |

Tab. 8: décisions de délimitation (en vigueur) 2002

4 Relations

L'énoncé ci-après n'a pas la prétention d'être exhaustif, cependant il présente les principales relations qui se sont développées durant l'exercice 2002 avec des autorités et des associations tant sur le plan national que sur le plan international.

4.1 Autorités et associations suisses

Services fédéraux

La CFMJ entretient des contacts particulièrement étroits notamment avec le Secrétariat général du DFJP, qui lui fournit les services logistiques nécessaires en matière de personnel, de finances et d'infrastructure ainsi qu'avec l'AFC, organisme qui a été chargé par la CFMJ de la taxation et de la perception de l'impôt sur les maisons de jeu.

Dans le domaine de la lutte anti-blanchiment, la CFMJ collabore également avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ainsi qu'avec trois autres autorités de surveillance : l'Autorité de contrôle, la CFB et l'OFAP. Une coordination et une collaboration entre les différentes autorités garantissent une surveillance dans ce secteur particulièrement sensible. En effet, la lutte contre le blanchiment d'argent ne peut atteindre son but que si tous les acteurs, notamment les intermédiaires financiers, font preuve de la vigilance requise en matière d'opérations financières, vérifient avec soin l'identité des clients et des ayants droit économiques, procèdent le cas échéant à des examens approfondis et documentent ceux-ci afin qu'il soit possible d'y recourir en cas de poursuites pénales.

Cantons

Dans les cantons avec lesquels la CFMJ a conclu une convention de collaboration en matière de surveillance des maisons de jeu, les autorités compétentes, procèdent à des inspections sur place dans les maisons de jeu qui leurs sont attribuées. Les fonctionnaires cantonaux effectuent leurs contrôles sur la base des exigences légales puis remettent un rapport à la CFMJ qui prend, si besoin est les mesures adéquates qui s'imposent.

Par ailleurs, une convention de collaboration pour lutter contre les jeux de hasard illégaux hors des casinos a été conclue avec 18 cantons. Il s'agit des cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes extérieurs, d'Appenzell Rhodes intérieurs, de Bâle campagne, de Berne, de Genève, de Glaris, des Grisons, de Lucerne, de Neuchâtel, de Schaffouse, de Schwyz, de St. Gall, du Tessin, de Thurgovie, d'Uri, de Vaud et du Valais. Un ac-

cord régional a été conclu avec les cantons de la Suisse orientale. D'autres accords sont sur le point d'être conclus.

Associations

Les contacts avec la FSC eurent principalement pour objet les discussions relatives au rapport explicatif selon l'article 73 de l'OLMJ³² ainsi que sur celles concernant les critères et principes pour l'organe de révision et pour le réviseur responsable³³.

Des discussions constructives ont également eu lieu avec l'OAR FSC lors de l'élaboration du règlement interne des maisons de jeu. Ce document qui représente un standard minimum a ensuite été personnalisé par chaque maison de jeu par rapport à ses particularismes propres.

Une discussion intensive a également été menée avec des représentants de la Chambre fiduciaire suisse lors de la mise au point du rapport explicatif selon l'article 73 de l'OLMJ.

4.2 Relations internationales

International Casino Exhibition (ICE) du 22 au 24 janvier 2002

Deux collaborateurs du secrétariat de la CFMJ se sont rendus à l'International Casino Exhibition, une des plus importantes expositions du genre en Europe.

Compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de la révision totale de l'OJH du 21 décembre 2001, et plus particulièrement de son annexe 3 (Certification Procedures)³⁴, ce séjour à Londres visait principalement à expliquer aux fabricants d'appareils à sous et de SEDC les nouvelles exigences de la législation suisse pour que ces derniers puissent livrer à temps des appareils conformes en vue de l'ouverture des premières maisons de jeu. Tout aussi importants furent les entretiens qui eurent lieu avec les laboratoires d'expertise³⁵ dans la perspective de l'activité qu'ils exerceront en Suisse. Pour toute la durée de la manifestation, les organisateurs de l'exposition mirent une salle de conférence à disposition des collaborateurs du secrétariat, ce qui contribua à faciliter les échanges d'informations.

³² cf. ch. 1.4.

³³ cf. ch. 1.5.

³⁴ cf. ch. 1.1.

³⁵ cf. ch. 6.5.

Ainsi, en participant à cette exposition, il a été possible d'apporter, en relativement peu de temps, une contribution non négligeable à l'ouverture des premières maisons de jeu en Suisse.

Formation auprès du Gaming Board for Great Britain du 10 au 14 juillet 2002

Grâce notamment aux contacts noués lors de l'ICE, une semaine de formation pour trois collaborateurs du secrétariat put être organisée auprès du Gaming Board for Great Britain. Ce dernier est réputé pour ses standards très élevés et sa grande expérience, notamment dans le domaine des jeux de table.

Les connaissances acquises en Angleterre furent rapidement mises en pratique lors des inspections effectuées dans les maisons de jeu avant le début de leur exploitation.

IAGR/IAGA Convention à San Diego et Global Gaming Expo à Las Vegas du 9 au 19 septembre 2002

Un représentant du secrétariat de la CFMJ a pris part l'année passée à la conférence IAGR/IAGA qui s'est déroulée à San Diego/Californie. Cette manifestation permet aux autorités de surveillance du monde entier ainsi qu'à la branche du jeu d'échanger leur points de vue et de discuter de questions actuelles ou futures concernant le domaine de jeux dans son ensemble.

Les différentes solutions proposées et discutées de façon approfondie par les pays pour régler le problème du jeu pathologique ont été particulièrement instructives. Si le matériel statistique présenté à cette occasion ainsi que les informations qu'il contient ne peut certes pas être appliqués ipso facto à l'Europe ou à la Suisse, certains éléments concernant l'évolution future possible peuvent être repris. Il est apparu également que les solutions proposées par la Suisse ont aussi trouvé un large écho auprès de nombreuses autorités de surveillance et ont été enrichissantes pour d'autres pays.

La lutte contre le blanchiment d'argent, la procédure d'octroi des concessions en particulier sous l'angle de l'examen des ayants droit économiques et des partenaires commerciaux ainsi que les possibilités et les moyens d'action des autorités de surveillance en cas de violation des plus importantes dispositions légales sont des thèmes importants qui furent également abordés.

Formation technique

Le Secrétariat de la CFMJ a poursuivi sa campagne de formation technique entamée en 2001 par les visites de fournisseurs de machines à sous Bally en Allemagne et

IGT en Hollande, ainsi que des laboratoires de certification d'installation de jeu GLI et KEMA en Hollande.

En 2002, le poids a été mis sur l'amélioration des connaissances sur les SEDC. Du 18.3 au 20.3.2002, deux collaborateurs du secrétariat se sont rendu à Nice pour suivre une formation sur le SEDC de la maison Micro Clever Consulting MCC. Du 21.10 au 25.10.2002, trois collaborateurs de la maison Monaco Informatiques Systèmes MIS sont venus dans les locaux du secrétariat pour y installer leur système SEDC et y dispenser la formation nécessaire à son utilisation.

5 Organisation

5.1 Commission

Durant l'année 2002, la CFMJ tint 10 séances plénières. Elle adopta de nombreuses décisions dans les divers domaines de son activité:

- 66 décisions concernèrent la surveillance des maisons de jeu (autorisations d'ouverture, modification de l'offre de jeux, carte-clients, etc.);
- 165 décisions pénales furent adoptées. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'amendes ou de confiscation prononcées pour exploitation de machines à sous illégales;
- 38 décisions relevèrent de la fiscalité. La CFMJ procéda à la taxation définitive des kursaals pour l'année 2001 ainsi que pour les six premiers mois de l'année 2002, le 30 juin 2002 étant la date ultime fixée par le Conseil fédéral pour la fermeture des anciens kursaals n'ayant pas obtenu de concession sous le régime de la nouvelle loi.

La CFMJ se réunit en outre pour diverses séances de travail, réunissant un ou plusieurs membres de la commission et le secrétariat. Ces séances portèrent essentiellement sur la mise en place de la nouvelle législation (blanchissage d'argent, mesures sociales, fiscalité, etc.).

Mme Chantal Balet Emery, directrice romande d'Economiesuisse, mit un terme à son activité au sein de la CFMJ au 31 décembre 2002. Le Conseil fédéral prit acte de cette démission et remercia Mme Balet Emery pour les services rendus au cours des trois dernières années.

En remplacement de Mme Balet Emery, le Conseil fédéral nomma Mme Regina Kiener, professeur ordinaire de droit public à l'Université de Berne. Mme Kiener prit ses fonctions au 1^{er} janvier 2003.

5.2 Secrétariat

5.2.1 Personnel

Le secrétariat débuta son activité le 1er avril 2000 avec 11 personnes. Le nombre des collaborateurs augmenta régulièrement en fonction du volume toujours croissant des tâches du secrétariat. A la fin 2002, 30 personnes travaillaient au secrétariat, 11 femmes et 19 hommes, 15 alémaniques, 12 romands et 3 tessinois; la proportion de

personnes travaillant à temps partiel s'élève à 16,6 %. En 2002, un taux de fluctuation de 14% était à enregistrer, ce qui correspond à une moyenne normale.

En 2002, la CFMJ a engagé 2 ingénieurs en électronique et informatique, 2 collaborateurs administratifs, 2 fonctionnaires enquêteurs ainsi que 2 économistes. A cette fin, 65 entretiens d'embauches ont eu lieu au cours desquels les candidats furent soumis à un test. Toutes les places ont pu être pourvues.

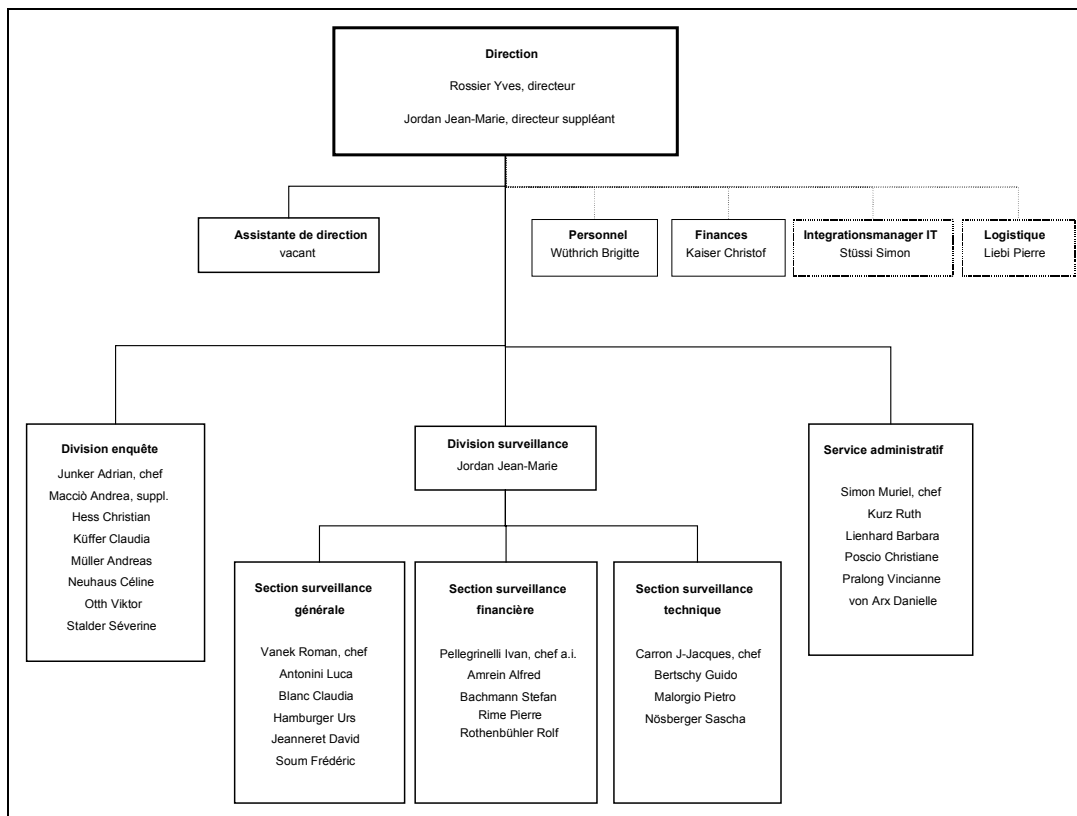


Fig. 2: Organigramme du secrétariat de la CFMJ au 1.1.2003

5.2.2 Finances

Les affaires concernant les finances de la CFMJ sont réglées par la section finance du SG-DFJP. Il s'agit principalement de payer les créanciers, de surveiller les entrées débiteurs et les crédits et d'établir le budget.

Tout au long de l'année, des rapports doivent être rédigés pour la Commission des finances du Conseil national et du Conseil des Etats. Ces rapports prennent position sur les dépenses effectuées (facture d'Etat) ou sur le budget (estimation).

En automne 2002, la CFMJ a fait l'objet d'un contrôle de la part des finances fédérales. Ce contrôle a démontré que la gestion se faisait de façon correcte et compétente.

Recettes

Les recettes de la CFMJ pour l'année 2002 se sont montées tout juste 5 mio. CHF. Ce montant se ventile de la façon suivante:

| Recettes de la CFMJ [en CHF] | | 2001 | 2002 |
|------------------------------|---------------------------|--------------------|--------------------|
| Émoluments de surveillance | | 2'016'157.- | 2'797'928.- |
| Procédures administratives | Émoluments de concessions | 2'736'950.- | 1'901'741.- |
| | Emoluments administratifs | 62'841.- | 70'610.- |
| Procédures pénales | Frais de procédure | 32'910.- | 74'056.- |
| Total | | 4'848'858.- | 4'844'335.- |

Tab. 9: Recettes de la CFMJ en 2002

Les procédures pénales menées par la CFMJ ont généré une recette de l'ordre de 2'600'226.85 CHF en faveur de la caisse fédérale générale (amendes et confiscation).

Dépenses

Les dépenses de la CFMJ pour 2002 s'élèvent à environ 5 mio CHF. Ces dépenses sont ventilées comme suit:

| Dépenses de la CFMJ [en CHF] | | 2001 | 2002 |
|---|--|--------------------|--------------------|
| Honoraires des membres de la commission | | 197'602.- | 190'179.- |
| Salaires (y.c. charges sociales) | | 3'003'643.- | 3'799'502.- |
| Coûts d'infrastructure | | 223'816.- | 322'455.- |
| Informatique | | 313'346.- | 179'720.- |
| Mandats à des experts externes | | 1'405'146.- | 472'325.- |
| Total | | 5'143'553.- | 4'964'181.- |

Tab. 10: dépenses de la CFMJ en 2002

5.2.3 Informatique

Depuis janvier 2002, l'infrastructure de base de l'automatisation des bureaux du secrétariat s'est enrichie d'un système électronique de gestion des dossiers. La gestion des données intégrée au système permet de travailler de façon uniforme avec un contrôle des affaires, des adresses et des documents. Il est ainsi possible de traiter les affaires et les projets en cours rationnellement et de manière fiable.

Selon l'article 99 OLMJ, la CFMJ doit tenir un registre des données récoltées auprès des maisons de jeu suisses. Ce registre contient des données personnelles, financières et techniques, qui proviennent des informations détaillées systématiquement fournies par les maisons de jeu. Le projet informatique a vu le jour en 2002 et les ressources nécessaires ont été mises à disposition. La réalisation et la mise en place devraient avoir lieu d'ici à la fin 2003.

En automne 2002, la direction du secrétariat a décidé de refondre le site internet de la CFMJ afin d'en élargir le contenu, d'en faciliter l'accès et de permettre la publication de nombres d'informations prévues par la législation. Le nouveau site (<http://www.esbk.admin.ch>) est accessible depuis le 25 juin 2003

6 Annexes

6.1 Paysage des maisons de jeu en Suisse

Les tableaux suivants présentent les chiffres clés et les valeurs principales des maisons de jeu sur une base consolidée (toute la Suisse). Ces chiffres sont issus des rapports explicatifs selon l'article 73 OLMJ remis par les maisons de jeu. Il convient de relever que les comptes annuels ont été élaborés selon les normes IFRS. D'éventuelles différences avec les montants figurant sous chiffre 2.4.8. (PBJ, IMJ) s'expliquent notamment par le fait que dans les bilans annuels des maisons de jeu, une distinction est faite entre exploitation provisoire et définitive.

| [en 1'000 CHF] | 2002 |
|-----------------------------------|-----------------|
| Produit brut des jeux | 176'474 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 82'629 |
| Produit net des jeux | 93'845 |
| Flux de trésorerie d'exploitation | 8'196 |
| Immobilisations financières | 222'199 |
| Impôt sur les revenus | 3'922 |
| Pertes annuelles | - 26'217 |
| Capital étranger au 31.12. | 228'130 |
| Capital propre au 31.12. | 129'558 |
| Etat du personnel au 31.12. | 1'459 |

Tab. 11: Paysage des maisons de jeu en Suisse en 2002

Etat du personnel des maisons de jeu (à plein temps):

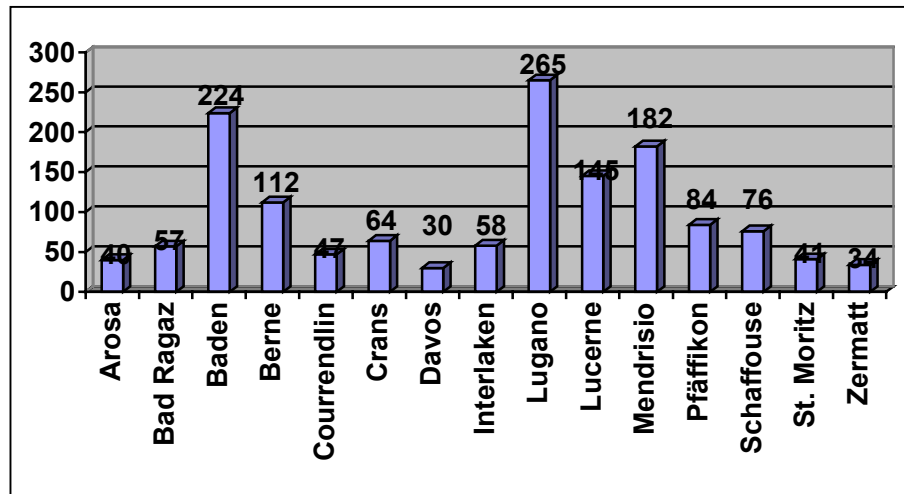


Fig. 3: Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2002

Capital propre des maisons de jeu (en 1'000 CHF):

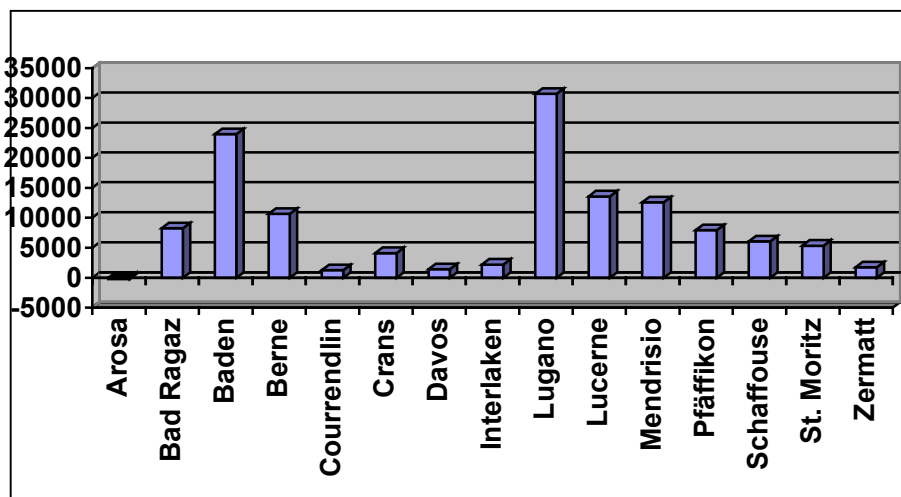


Fig. 4: Capital propre des maisons de jeu au 31.12.2002

6.2 Bilan et compte de résultats des maisons de jeu

Les bilans et comptes de résultats présentés sous formes de tableaux sont tirés des rapports explicatifs selon l'article 73 OLMJ remis par les maisons de jeu. Ces bilans et comptes de résultats ont été établis conformément aux normes IFRS, ce qui peut expliquer des différences avec d'autres chiffres publiés.³⁶ Dans les pages suivantes, des indications plus détaillées relatives à la période comptable ou à la date de clôture figurent directement aux endroits appropriés.

Pour les maisons de jeu dont le concessionnaire d'implantation n'est pas le même que le concessionnaire d'exploitation, les comptes annuels du concessionnaire d'implantation ne sont pas publiés.³⁷

Dans 5 cas, les comptes annuels 2002 qui ont été publiés comprennent, en sus du bilan de fin d'année de l'exploitation définitive, le bilan de la maison de jeu lorsqu'elle n'était titulaire que d'une concession provisoire.³⁸

Il convient ici de relever qu'une comparaison directe des chiffres clés et des données principales des maisons de jeu ne s'avère pas judicieuse en raison des périodes d'exploitation très variables en 2002 d'une maison de jeu à l'autre, variations dues à des dates d'ouverture échelonnées dans le temps. Cela explique également les variations qui peuvent exister entre les différents comptes annuels. Il faut également prendre en considération le fait que les maisons de jeu se trouvent dans une phase transitoire de construction. Si certaines maisons de jeu étaient déjà en exploitation avec une concession provisoire, d'autres ayant obtenu une concession définitive ont démarré à zéro.

³⁶ En raison, principalement, des différences entre les normes comptables IFRS et les autres normes usuelles.

³⁷ Valable pour les maisons de jeu de Berne et Lucerne.

³⁸ Valable pour les maisons de jeu de Courrendlin, Davos, Lugano, Lucerne et St. Moritz.

6.2.1 Casino Arosa

| | |
|--|------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Arosa AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 23.08.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 40 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 895 |
| Actif immobilisé | 3'193 |
| Dettes à court terme | 2'098 |
| Dettes à long terme | 2'210 |
| Capital propre | - 220 |
| Total du bilan | 4'088 |

Chiffres clés du bilan de Casino Arosa AG

| [en 1000 CHF] | 3.5. – 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 1'228 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 270 |
| Produit net des jeux | 958 |
| Frais de personnel | 1'366 |
| Frais d'exploitation | 1'546 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 2'146 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 2'220 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Arosa AG

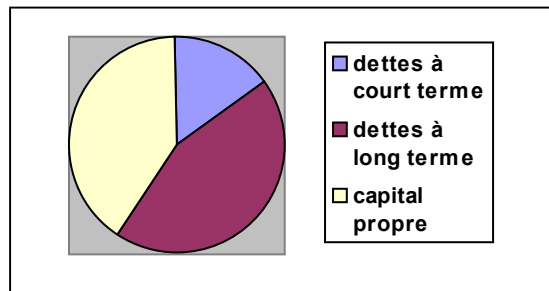
Fig. 5: Bouclément annuel de Casino Arosa AG

6.2.2 Casino Bad Ragaz

| | |
|--|----------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Bad Ragaz AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 27.12.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 57 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 1'334 |
| Actif immobilisé | 18'730 |
| Dettes à court terme | 3'116 |
| Dettes à long terme | 8'700 |
| Capital propre | 8'248 |
| Total du bilan | 20'064 |

Chiffres clés du bilan de Casino Bad Ragaz AG



Structure du bilan de Casino Bad Ragaz AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 195 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 80 |
| Produit net des jeux | 115 |
| Frais de personnel | 874 |
| Frais d'exploitation | 963 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 1'691 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 1'664 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Bad Ragaz AG

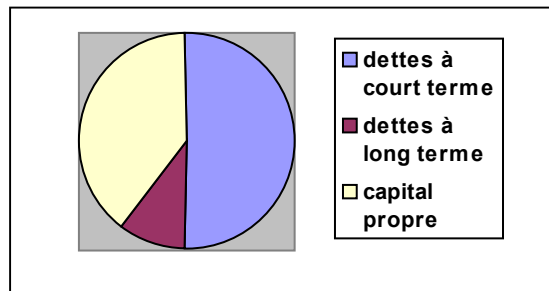
Fig. 6: Bouclément annuel de Casino Bad Ragaz AG

6.2.3 Casino Baden

| | |
|--|---------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Spielbank Baden AG |
| Type de concession | A |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 04.07.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 224 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 25'905 |
| Actif immobilisé | 34'042 |
| Dettes à court terme | 29'949 |
| Dettes à long terme | 6'011 |
| Capital propre | 23'987 |
| Total du bilan | 59'947 |

Chiffres clés du bilan de Casino Baden AG



Structure du bilan de Casino Baden AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 54'624 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 31'897 |
| Produit net des jeux | 22'727 |
| Frais de personnel | 12'640 |
| Frais d'exploitation | 10'190 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | 5'260 |
| Impôt sur le revenu | 1'071 |
| Gain annuel | 4'050 |

Chiffres clés du compte de résultats de Baden AG

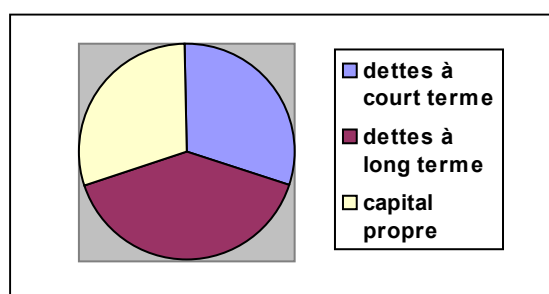
Fig. 7: Bouclement annuel de Casino Baden AG

6.2.4 Casino Berne

| | |
|--|-------------------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Grand Casino Kursaal Bern AG |
| Type de concession | A |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 06.07.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 112 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 9'702 |
| Actif immobilisé | 25'181 |
| Dettes à court terme | 10'609 |
| Dettes à long terme | 13'624 |
| Capital propre | 10'650 |
| Total du bilan | 34'883 |

Chiffres clés du bilan de Grand Casino Kursaal Bern AG



Structure du bilan de Grand Casino Kursaal Bern AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. - 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 21'752 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 9'451 |
| Produit net des jeux | 12'301 |
| Frais de personnel | 6'010 |
| Frais d'exploitation | 6'667 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | 7 |
| Impôt sur le revenu | 55 |
| Perte annuelle | - 239 |

Chiffres clés du compte de résultats de Grand Casino Kursaal Bern AG

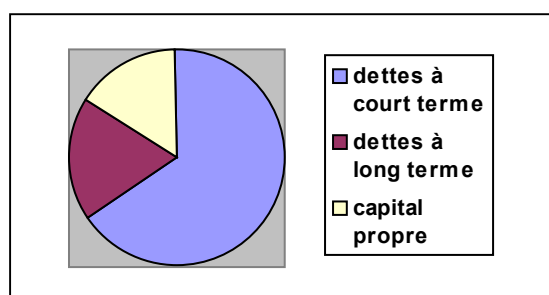
Fig. 8: Bouclage annuel de Grand Casino Kursaal Bern AG

6.2.5 Casino Courrendlin

| | |
|--|--------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino du Jura SA |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 12.12.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 47 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|-----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 1'179 |
| Actif immobilisé | 6'763 |
| Dettes à court terme | 5'153 |
| Dettes à long terme | 1'514 |
| Capital propre | 1'275 |
| Total du bilan | 7'942 |

Chiffres clés du bilan de Casino du Jura SA



Structure du bilan de Casino du Jura SA

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002³⁹ |
|---|---------------------------------------|
| Produit brut des jeux | 1'758 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 758 |
| Produit net des jeux | 1'000 |
| Frais de personnel | 1'137 |
| Frais d'exploitation | 983 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 1'139 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 1'018 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino du Jura SA

Fig. 9: Bouclement annuel de Casino du Jura SA

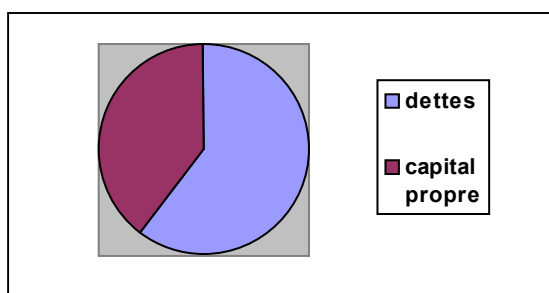
³⁹ Ce compte de résultats comprend les résultats de Casino Courrendlin réalisés lorsque la société était titulaire d'une concession provisoire (fermeture le 11 décembre 2002) et ceux réalisés lors de la réouverture de la maison de jeu après l'obtention de sa concession définitive (ouverture le 12 décembre 2002).

6.2.6 Casino Crans

| | |
|--|--|
| Concessionnaire d'exploitation | Société du Casino de Crans-Montana SA |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 12.07.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 64 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 2'431 |
| Actif immobilisé | 7'838 |
| Dettes | 6'155 |
| Capital propre | 4'114 |
| Total du bilan | 10'269 |

Chiffres clés du bilan de la Société du Casino de Crans-Montana SA



Structure du bilan de Casino de Crans-Montana SA

| [en 1000 CHF] | 1.11.2001 – 31.12.2002 |
|---|-------------------------------|
| Produit brut des jeux | 6'776 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 1'843 |
| Produit net des jeux | 4'933 |
| Frais de personnel | 2'720 |
| Frais d'exploitation | 1'552 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | 322 |
| Impôt sur le revenu | 27 |
| Gain annuel | 293 |

Chiffres clés du compte de résultats de la Société du Casino de Crans-Montana SA

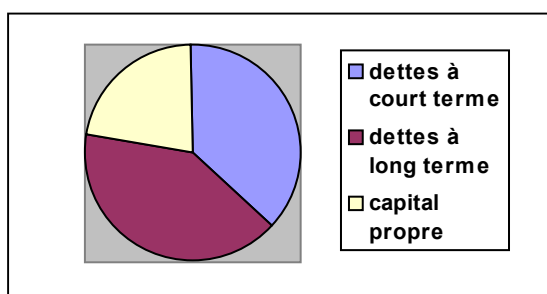
Fig. 10: Bouclement annuel de la Société du Casino de Crans-Montana SA

6.2.7 Casino Davos

| | |
|--|------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Davos AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 23.11.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 30 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|-----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 1'394 |
| Actif immobilisé | 4'844 |
| Dettes à court terme | 2'308 |
| Dettes à long terme | 2'520 |
| Capital propre | 1'410 |
| Total du bilan | 6'238 |

Chiffres clés du bilan de Casino Davos AG



Structure du bilan de Casino Davos AG

| [en 1000 CHF] | 1.5. – 31.12.2002⁴⁰ |
|---|---------------------------------------|
| Produit brut des jeux | 2'045 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 395 |
| Produit net des jeux | 1'650 |
| Frais de personnel | 1'101 |
| Frais d'exploitation | 1'363 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 578 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 597 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Davos AG

Fig. 11: Bouclément annuel de Casino Davos AG

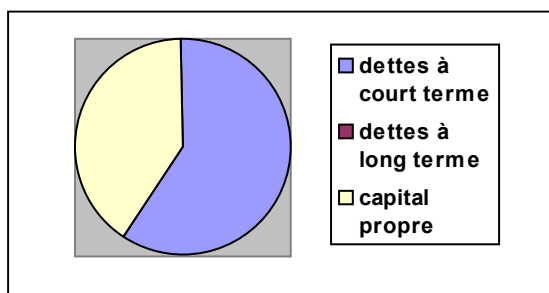
⁴⁰ Ce compte de résultats comprend les résultats de Casino Davos réalisés lorsque la société était titulaire d'une concession provisoire (fermeture le 30 septembre 2002) et ceux réalisés lors de la réouverture de la maison de jeu après l'obtention de sa concession définitive (ouverture le 23 novembre 2002).

6.2.8 Casino Interlaken

| | |
|--|-----------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Interlaken AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 04.07.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 58 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 1'263 |
| Actif immobilisé | 4'069 |
| Dettes à court terme | 3'137 |
| Dettes à long terme | 0 |
| Capital propre | 2'195 |
| Total du bilan | 5'332 |

Chiffres clés du bilan de Casino Interlaken AG



Structure du bilan de Casino Interlaken AG

| [en 1000 CHF] | 22.11.2001 – 31.12.2002 |
|---|--------------------------------|
| Produit brut des jeux | 3'908 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 1'563 |
| Produit net des jeux | 2'345 |
| Frais de personnel | 2'400 |
| Frais d'exploitation | 2'711 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 2'852 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 2'805 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Interlaken AG

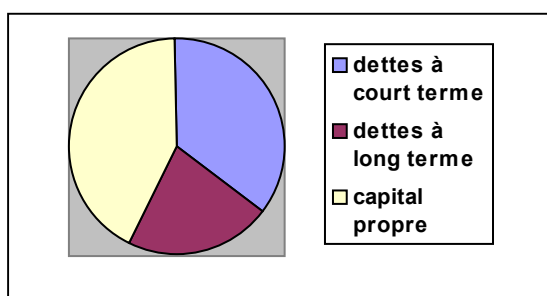
Fig. 12: Bouclément annuel de Casino Interlaken AG

6.2.9 Casino Lugano

| | |
|--|-------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casinò Lugano SA |
| Type de concession | A |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 29.11.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 265 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 10'346 |
| Actif immobilisé | 60'663 |
| Dettes à court terme | 25'148 |
| Dettes à long terme | 15'147 |
| Capital propre | 30'714 |
| Total du bilan | 71'009 |

Chiffres clés du bilan de Casinò Lugano SA



Structure du bilan de Casinò Lugano SA

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002⁴¹ |
|---|---------------------------------------|
| Produit brut des jeux | 28'088 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 11'327 |
| Produit net des jeux | 16'761 |
| Frais de personnel | 11'191 |
| Frais d'exploitation | 9'955 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 3'898 |
| Impôt sur le revenu | 748 |
| Perte annuelle | - 3'086 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casinò Lugano SA

Fig. 13: Bouclément annuel de Casinò Lugano SA

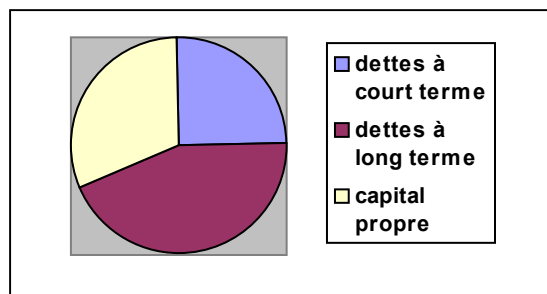
⁴¹ Ce compte de résultats comprend les résultats de Casino Lugano réalisés lorsque la société était titulaire d'une concession provisoire (fermeture le 26 octobre 2002) et ceux réalisés lors de la réouverture de la maison de jeu après l'obtention de sa concession définitive (ouverture le 29 novembre 2002).

6.2.10 Casino Luzern

| | |
|--|--------------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Luzern Spiele AG |
| Type de concession | A |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 26.06.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 145 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 4'255 |
| Actif immobilisé | 38'072 |
| Dettes à court terme | 10'622 |
| Dettes à long terme | 18'142 |
| Capital propre | 13'563 |
| Total du bilan | 42'327 |

Chiffres clés du bilan de Casino Luzern Spiele AG



Structure du bilan de Casino Luzern Spiele AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002⁴² |
|---|---------------------------------------|
| Produit brut des jeux | 30'484 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 12'101 |
| Produit net des jeux | 18'383 |
| Frais de personnel | 8'749 |
| Frais d'exploitation | 9'939 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 4'176 |
| Impôt sur le revenu | 904 |
| Perte annuelle | - 3'644 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Luzern Spiele AG

Fig. 14: Bouclément annuel de Casino Luzern Spiele AG

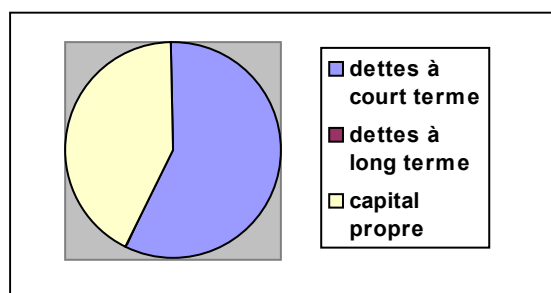
⁴² Ce compte de résultats comprend les résultats de Casino Luzern réalisés lorsque la société était titulaire d'une concession provisoire (fermeture le 10 juin 2002) et ceux réalisés lors de la réouverture de la maison de jeu après l'obtention de sa concession définitive (ouverture le 26 juin 2002).

6.2.11 Casino Mendrisio

| | |
|--|--------------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Grand Casinò Admiral SA |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 09.10.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 182 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 15'105 |
| Actif immobilisé | 13'956 |
| Dettes à court terme | 16'500 |
| Dettes à long terme | 0 |
| Capital propre | 12'561 |
| Total du bilan | 29'061 |

Chiffres clés du bilan de Grand Casinò Admiral SA



Structure du bilan de Grand Casinò Admiral SA

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 16'458 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 9'509 |
| Produit net des jeux | 6'949 |
| Frais de personnel | 5'694 |
| Frais d'exploitation | 7'904 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 5'301 |
| Impôt sur le revenu | 1'117 |
| Perte annuelle | - 3'894 |

Chiffres clés du compte de résultats de Grand Casinò Admiral SA

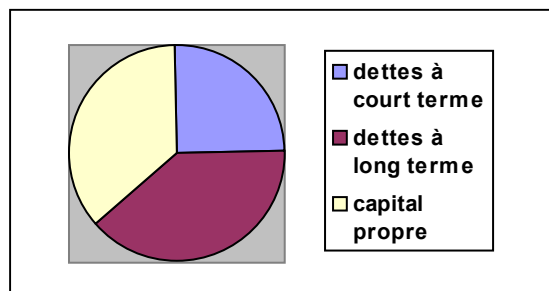
Fig. 15: Bouclément annuel de Grand Casinò Admiral SA

6.2.12 Casino Pfäffikon

| | |
|--|----------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Zürichsee AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 11.11.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 84 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 6'073 |
| Actif immobilisé | 15'434 |
| Dettes à court terme | 5'366 |
| Dettes à long terme | 8'194 |
| Capital propre | 7'947 |
| Total du bilan | 21'507 |

Chiffres clés du bilan de Casino Zürichsee AG



Structure du bilan de Casino Zürichsee AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 3'364 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 1'501 |
| Produit net des jeux | 1'863 |
| Frais de personnel | 2'789 |
| Frais d'exploitation | 3'612 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 4'465 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 4'612 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Zürichsee AG

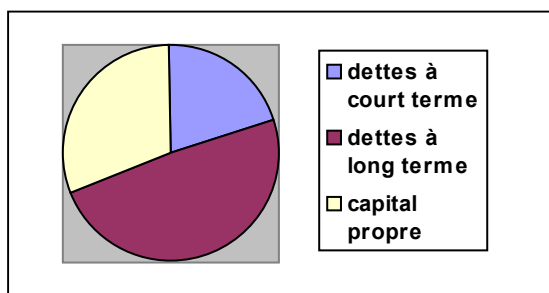
Fig. 16: Bouclément annuel de Casino Zürichsee AG

6.2.13 Casino Schaffhausen

| | |
|--|-----------------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | CSA Casino Schaffhausen AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 31.08.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 76 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 3'596 |
| Actif immobilisé | 15'710 |
| Dettes à court terme | 3'962 |
| Dettes à long terme | 9'333 |
| Capital propre | 6'047 |
| Total du bilan | 19'306 |

Chiffres clés du bilan de CSA Casino Schaffhausen AG



Structure du bilan de CSA Casino Schaffhausen AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002 |
|---|--------------------------|
| Produit brut des jeux | 3'694 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 1'479 |
| Produit net des jeux | 2'215 |
| Frais de personnel | 3'253 |
| Frais d'exploitation | 4'457 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 3'249 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 3'521 |

Chiffres clés du compte de résultats de CSA Casino Schaffhausen AG

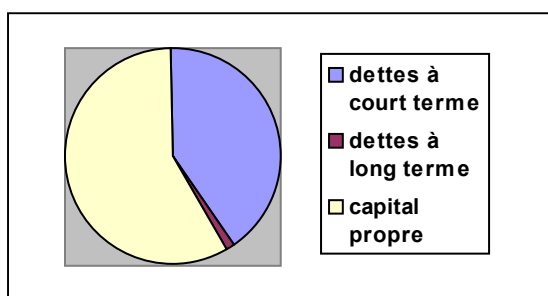
Fig. 17: Bouclément annuel de CSA Casino Schaffhausen AG

6.2.14 Casino St. Moritz

| | |
|--|-----------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino St. Moritz AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 15.12.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 41 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 2'230 |
| Actif immobilisé | 6'913 |
| Dettes à court terme | 3'680 |
| Dettes à long terme | 123 |
| Capital propre | 5'340 |
| Total du bilan | 9'143 |

Chiffres clés du bilan de Casino St. Moritz AG



Structure du bilan de Casino St. Moritz AG

| [en 1000 CHF] | 1.1. – 31.12.2002⁴³ |
|---|---------------------------------------|
| Produit brut des jeux | 1'972 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 421 |
| Produit net des jeux | 1'551 |
| Frais de personnel | 1'159 |
| Frais d'exploitation | 2'113 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 1'842 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 1'908 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino St. Moritz AG

Fig. 18: Bouclement annuel de Casino St. Moritz AG

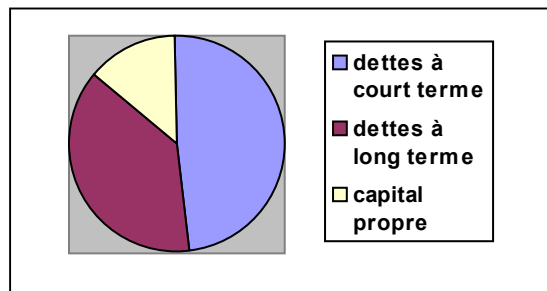
⁴³ Ce compte de résultats comprend les résultats de Casino St. Moritz réalisés lorsque la société était titulaire d'une concession provisoire (fermeture le 30 septembre 2002) et ceux réalisés lors de la réouverture de la maison de jeu après l'obtention de sa concession définitive (ouverture le 15 décembre 2002).

6.2.15 Casino Zermatt

| | |
|--|----------------------------------|
| Concessionnaire d'exploitation | Casino Kursaal Zermatt AG |
| Type de concession | B |
| Date d'ouverture de la maison de jeu | 14.12.2002 |
| Etat du personnel au 31.12.2002 (à plein temps) | 34 |

| [en 1000 CHF] | 31.12.2002 |
|----------------------|-------------------|
| Actif circulant | 959 |
| Actif immobilisé | 11'463 |
| Dettes à court terme | 5'918 |
| Dettes à long terme | 4'777 |
| Capital propre | 1'727 |
| Total du bilan | 11'422 |

Chiffres clés du bilan de Casino Kursaal Zermatt AG



Structure du bilan de Casino Kursaal Zermatt AG

| [en 1000 CHF] | 1.11.2001 – 31.12.2002 |
|---|-------------------------------|
| Produit brut des jeux | 128 |
| Impôt sur les maisons de jeu | 34 |
| Produit net des jeux | 94 |
| Frais de personnel | 287 |
| Frais d'exploitation | 1'104 |
| Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT) | - 1'341 |
| Impôt sur le revenu | 0 |
| Perte annuelle | - 1'352 |

Chiffres clés du compte de résultats de Casino Kursaal Zermatt AG

Fig. 19: Bouclement annuel de Casino Kursaal Zermatt AG

6.3 Informations importantes des annexes II et V de l'acte de concession original

Etat: 31 mars 2003

6.3.1 Casino Arosa

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 73 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS LAP, auquel sont reliés 73 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

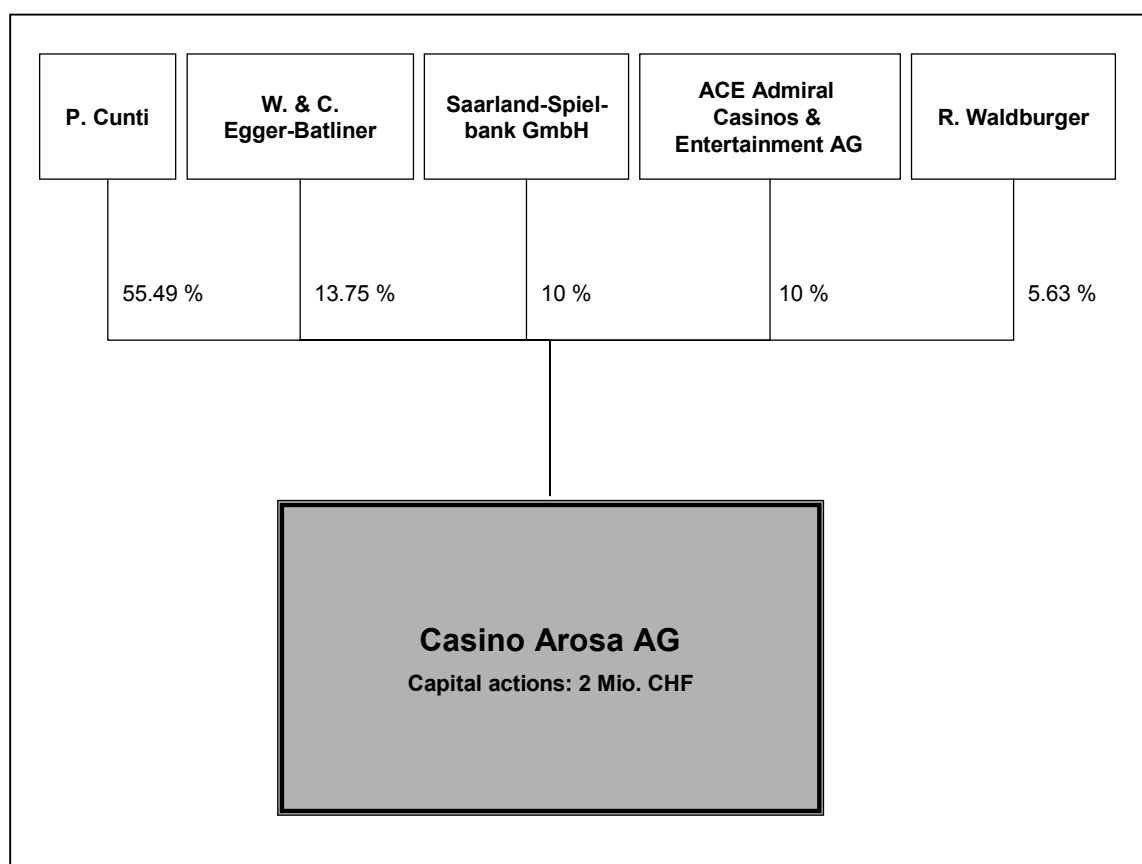


Fig. 20: Actionnariat Casino Arosa AG

6.3.2 Casino Bad Ragaz

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 7 tables de jeux
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 125 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 125 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

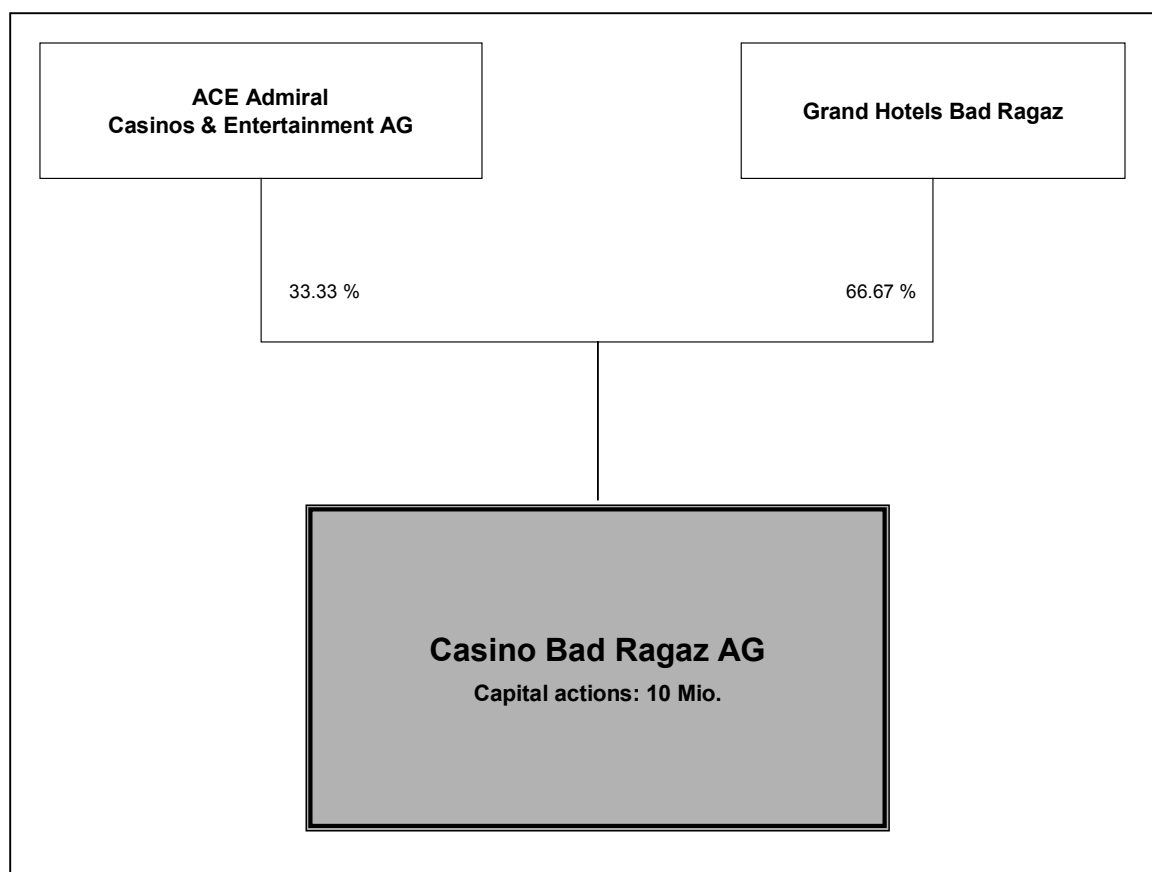


Fig. 21: Actionnariat Casino Bad Ragaz AG

6.3.3 Casino Baden

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 22 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 265 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite:
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 14 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 251 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Wide Area Progressif de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 20 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque GRIPS Electronic GmbH (entretien par SCS Swiss Casinos Services AG).

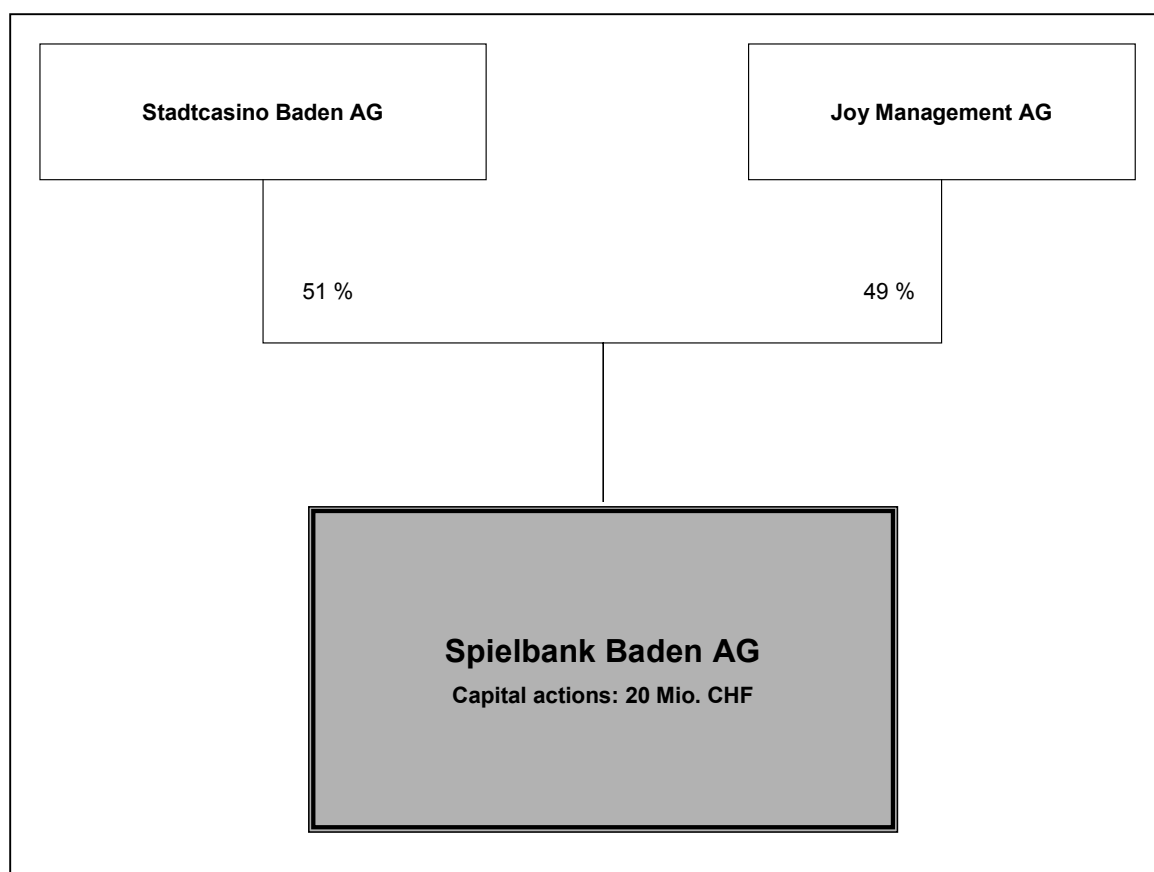


Fig. 22: Actionnariat Spielbank Baden AG

6.3.4 Casino Berne

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 11 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 261 appareils à sous.
- *Jackpotsystem*: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Wide Area Progressif auquel sont reliés 20 appareils à sous (Swiss Jackpot).
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

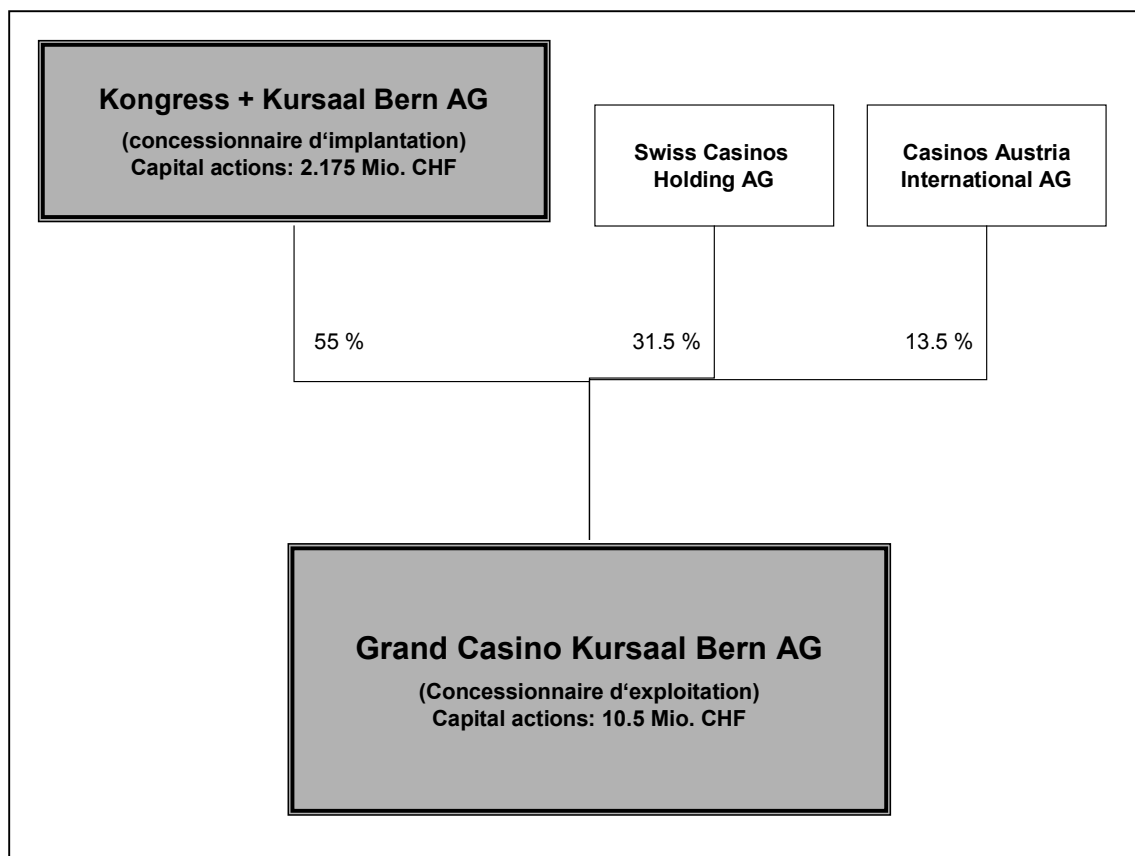


Fig. 23: Actionnariat Grand Casino Kursaal Bern AG

6.3.5 Casino Courrendlin

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 75 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MCC.

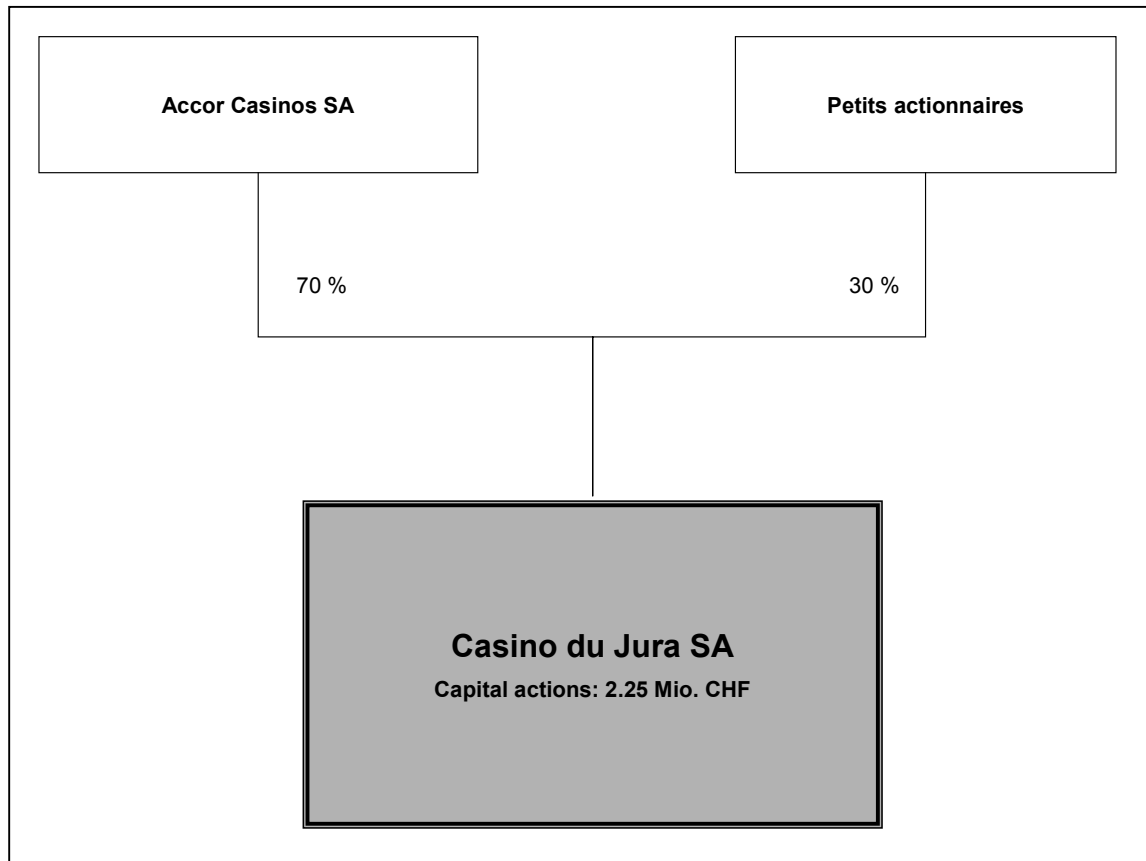


Fig. 24: Actionnariat Casino du Jura SA

6.3.6 Casino Crans

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 120 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

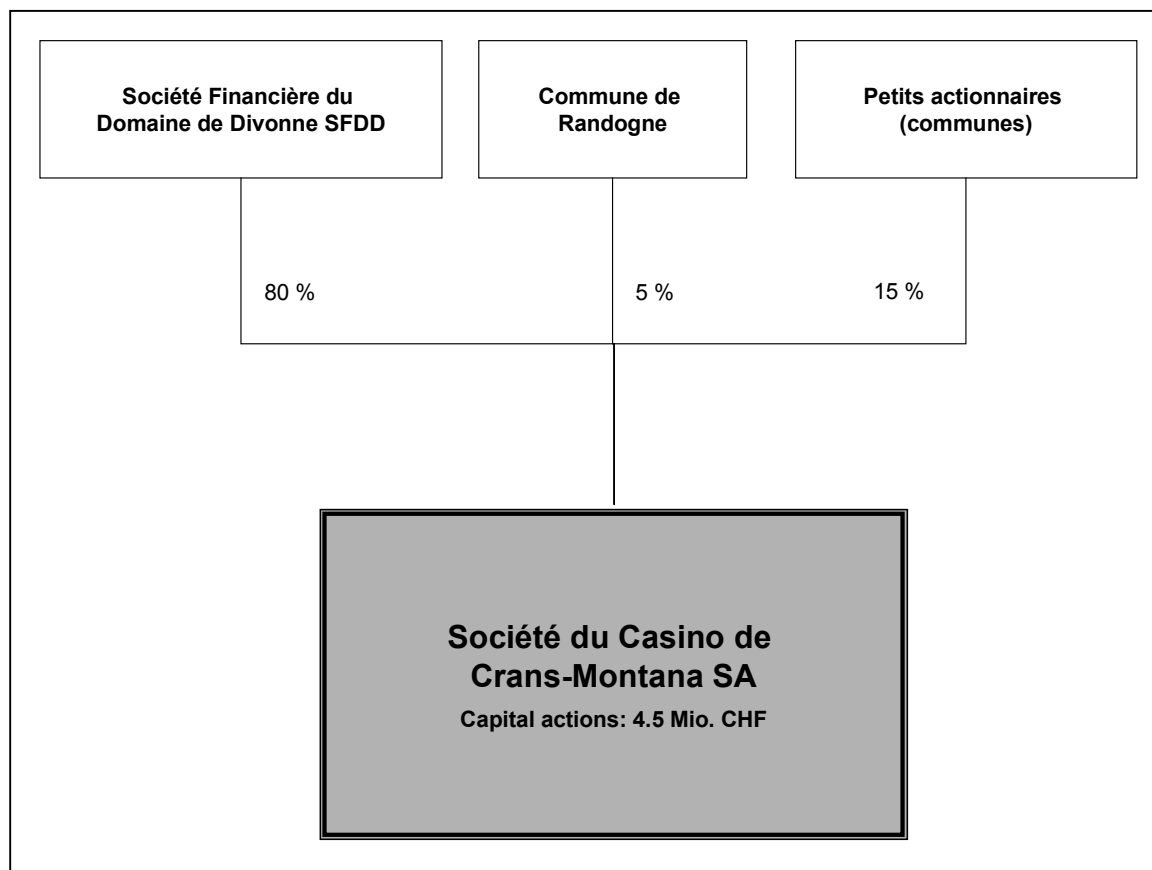


Fig. 25: Actionnariat Société du Casino de Crans-Montana SA

6.3.7 Casino Davos

- *Jeux de table* la concessionnaire exploite 4 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 70 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS, auquel sont reliés 70 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

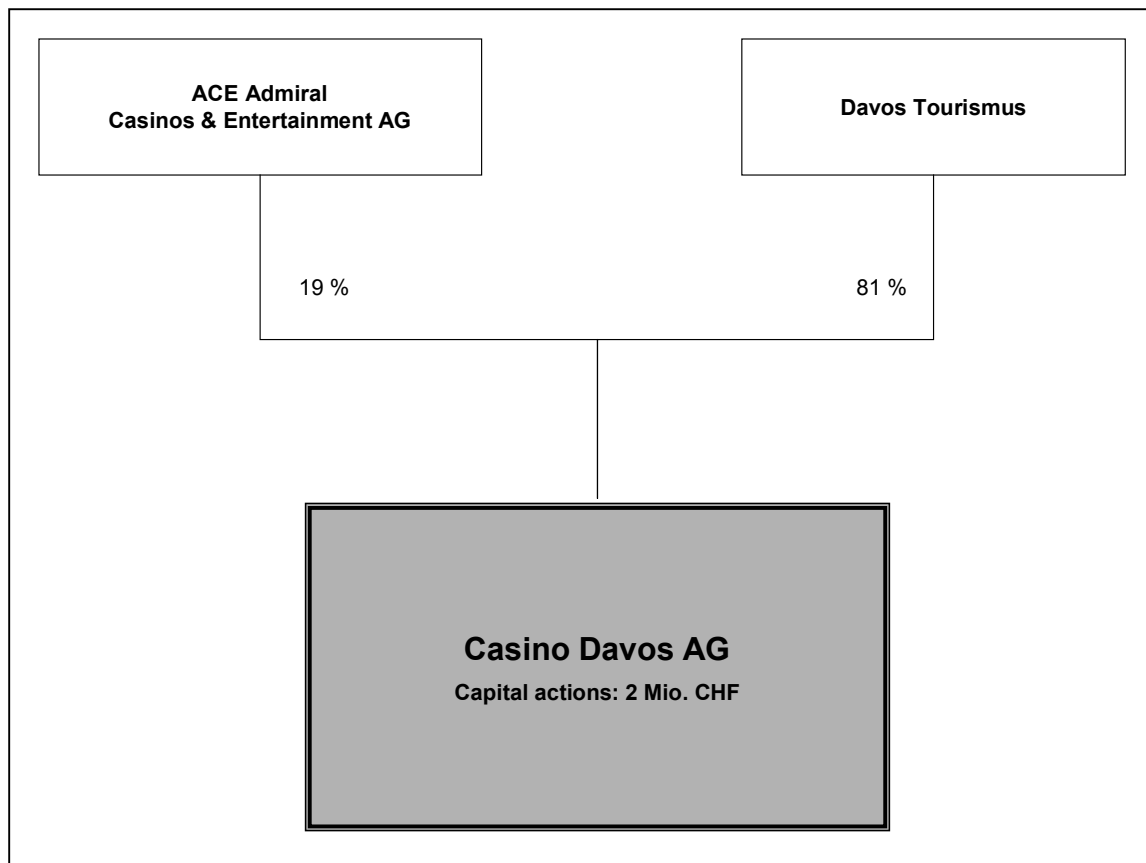


Fig. 26: Actionnariat Casino Davos AG

6.3.8 Casino Interlaken

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 7 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 120 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque Techno-Consult TCN 2000, auquel sont reliés 120 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque Techno-Consult TCN 2000.

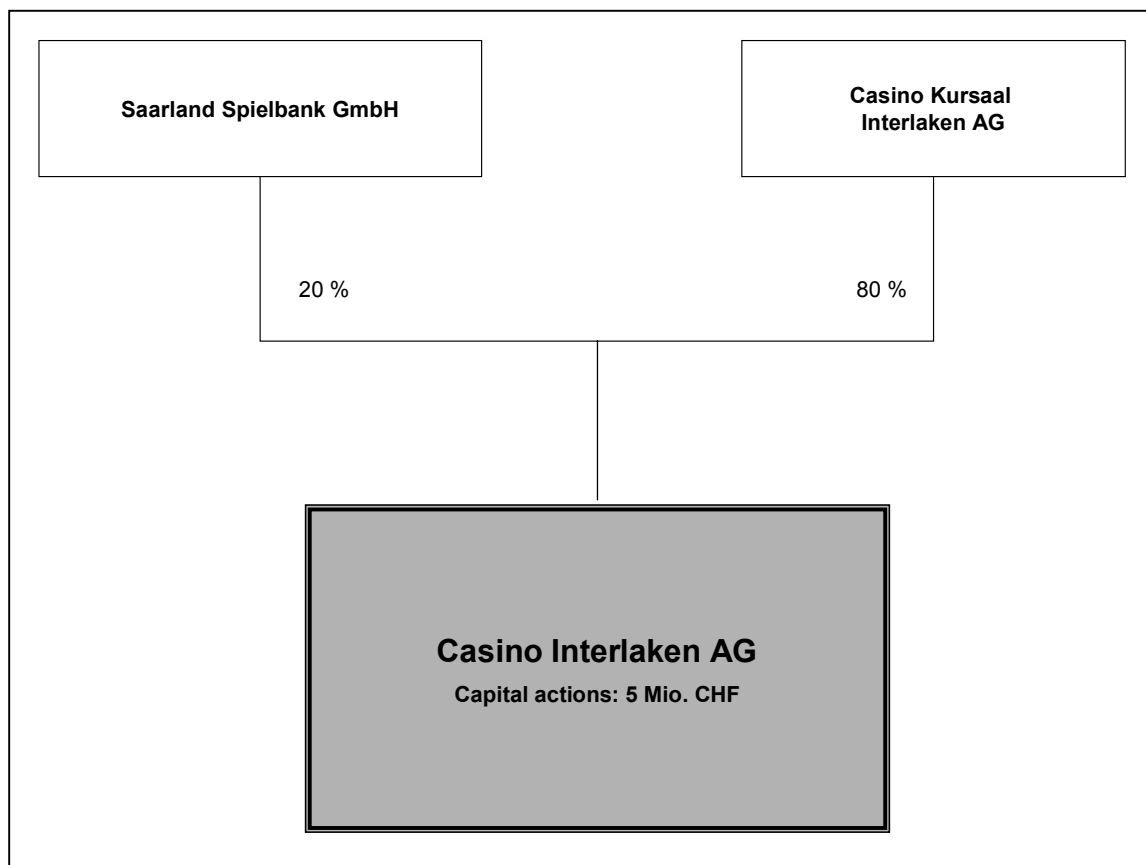


Fig. 27: Actionnariat Casino Interlaken AG

6.3.9 Casino Lugano

- **Jeux de table:** la concessionnaire exploite 26 tables de jeux.
- **Appareils à sous:** la concessionnaire exploite 350 appareils à sous.
- **Systèmes de jackpot:** la concessionnaire exploite:
 - 2 systèmes de jackpot progressif de la marque Mikohn, auxquels sont reliés chaque fois 4 appareils à sous;
 - 2 systèmes de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auxquels sont reliés chaque fois 10 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auquel sont reliés 8 appareils à sous / 3 systèmes de jackpot Mystery de la marque, auxquels sont reliés chaque fois 6 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auquel sont reliés 6 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auquel sont reliés 350 appareils à sous;
 - 2 systèmes de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auxquels les tables de Carribbean Stud Poker sont reliées.
- **SEDC:** la concessionnaire exploite un SEDC de la marque Mikohn.

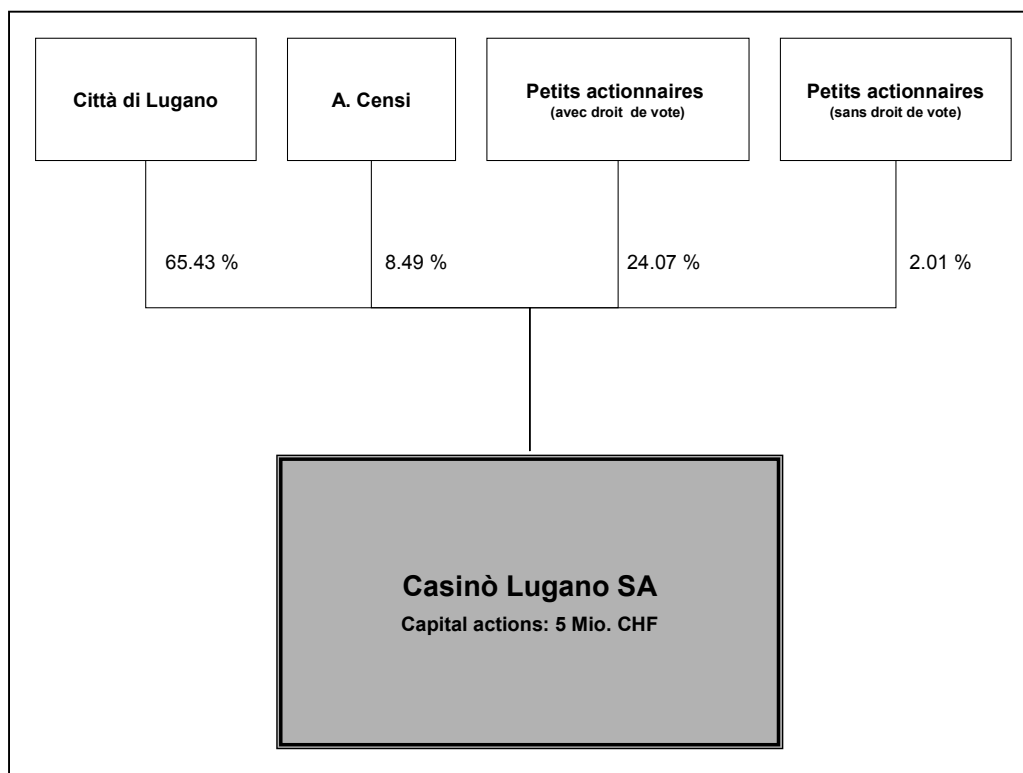


Fig. 28: Actionnariat Casinò Lugano SA

6.3.10 Casino Lucerne

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 18 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 222 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite:
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS auquel sont reliés 6 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS auquel sont reliés 77 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS auquel sont reliés 41 appareils à sous;
 - 1 système de jackpot Wide Area Progressif de la marque GRIPS auquel sont reliés 20 appareils à sous (Swiss Jackpot).
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

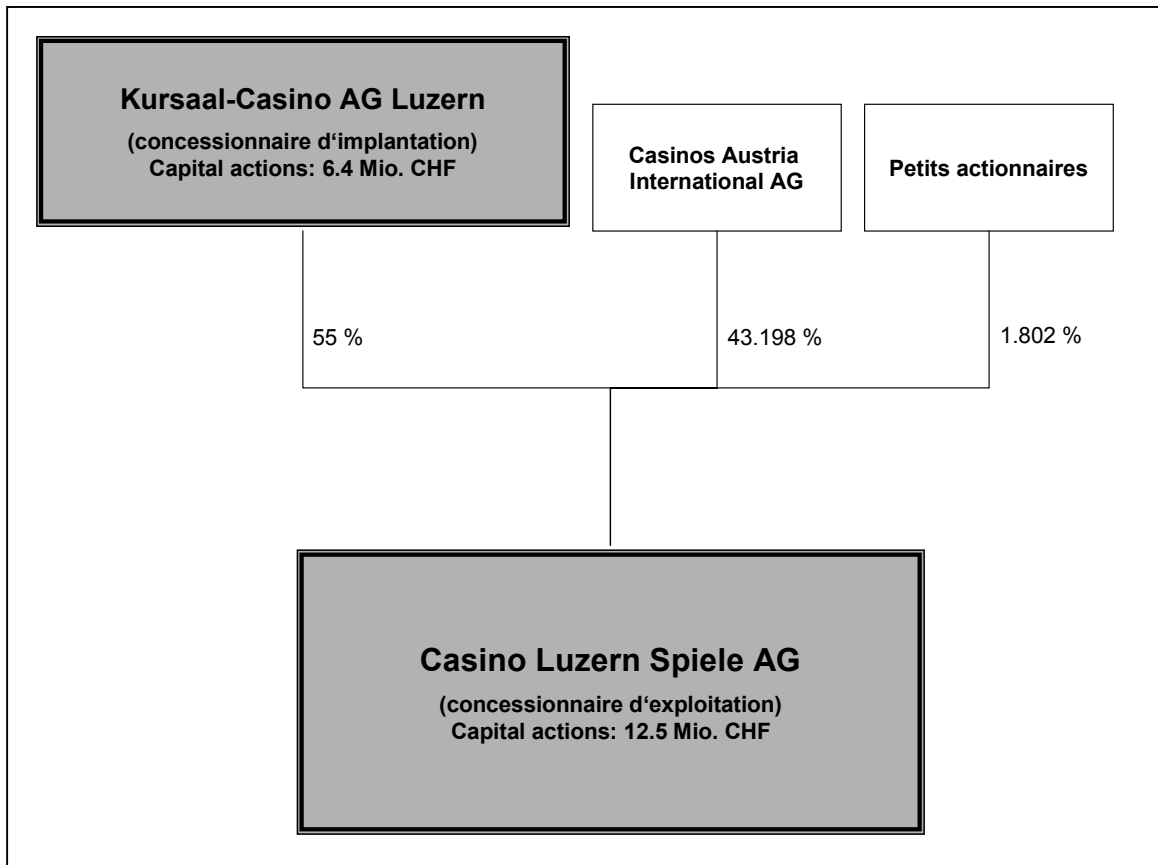


Fig. 29: Actionnariat Casino Luzern Spiele AG

6.3.11 Casino Mendrisio

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 24 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 150 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.
- *SEDC* : la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

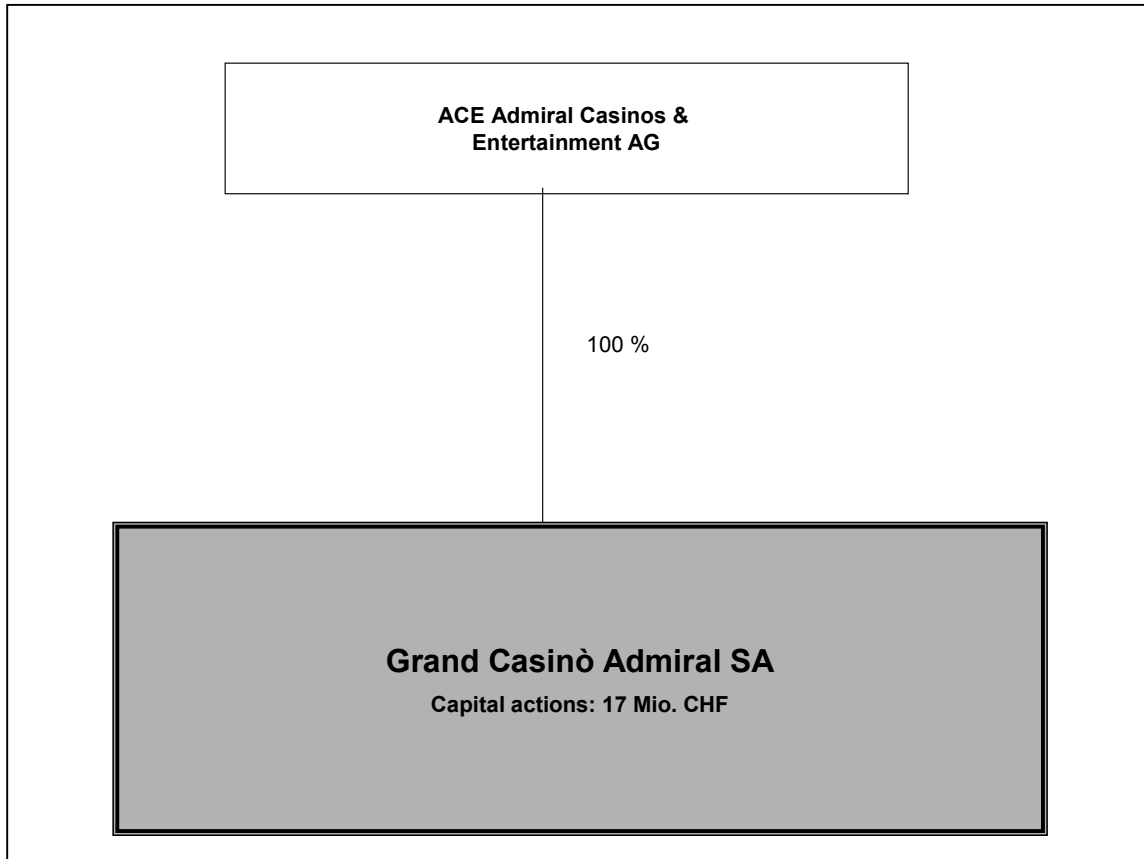


Fig. 30: Actionnariat Grand Casinò Admiral SA

6.3.12 Casino Pfäffikon

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 12 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 150 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 150 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

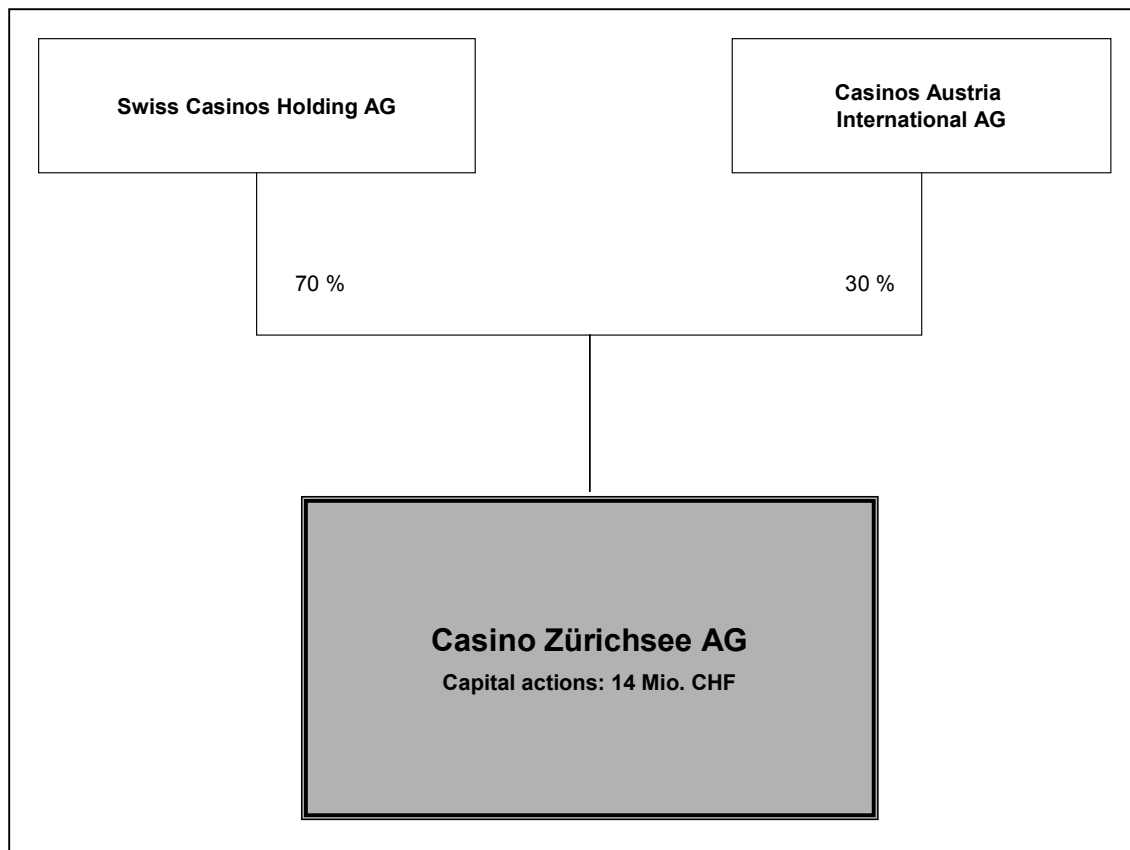


Fig. 31: Actionnariat Casino Zürichsee AG

6.3.13 Casino Schaffouse

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 8 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 122 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 150 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

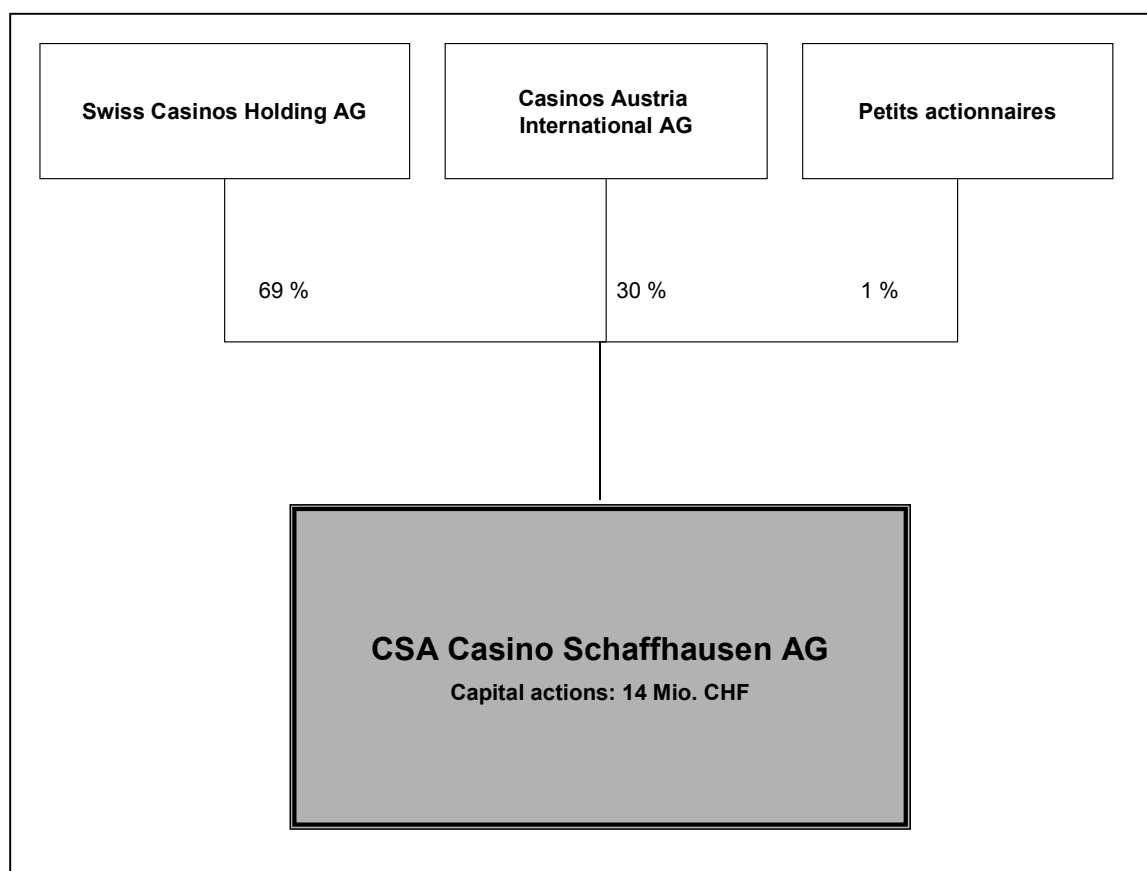


Fig. 32: Actionnariat CSA Casino Schaffhausen AG

6.3.14 Casino St. Moritz

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 75 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 75 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque MIS/GRIPS.

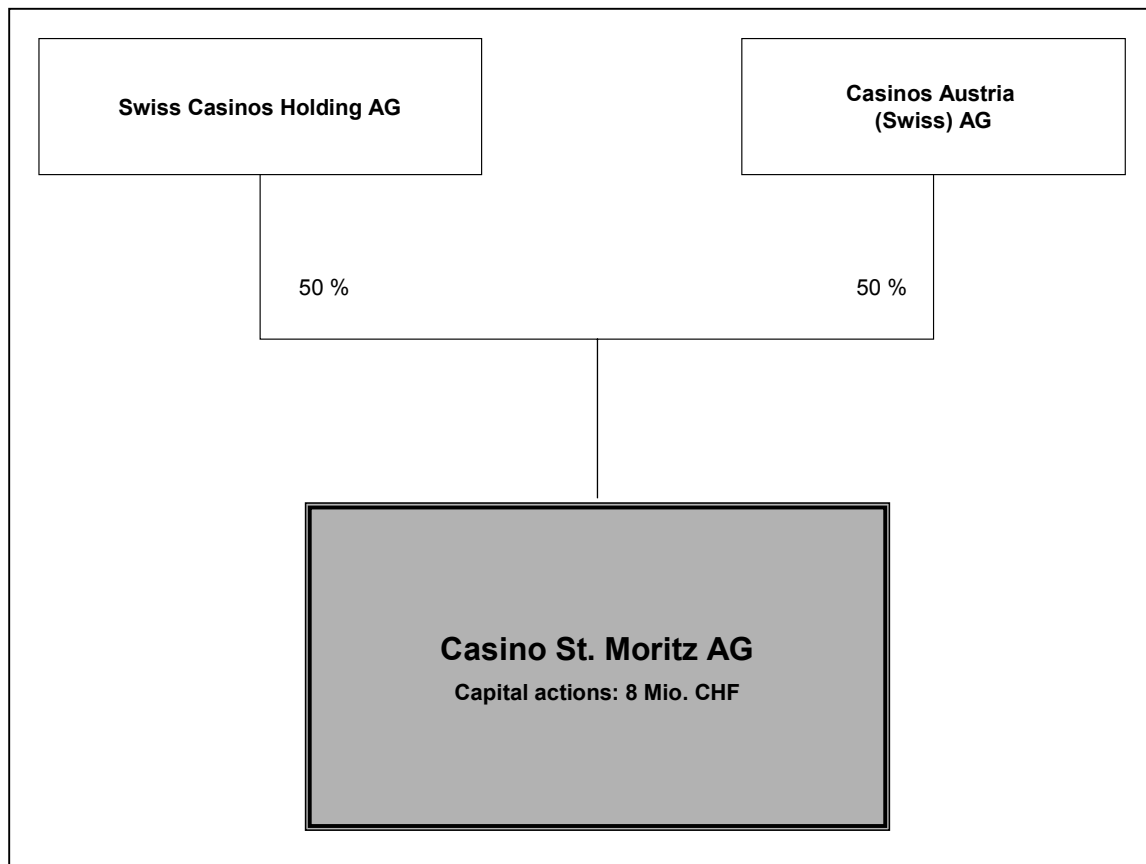


Fig. 33: Actionnariat Casino St. Moritz AG

6.3.15 Casino Zermatt

- *Jeux de table*: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.
- *Appareils à sous*: la concessionnaire exploite 100 appareils à sous.
- *Systèmes de jackpot*: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque Techno-Consult TCN 2000, auquel sont reliés 100 appareils à sous.
- *SEDC*: la concessionnaire exploite un SEDC de la marque Techno-Consult TCN 2000.

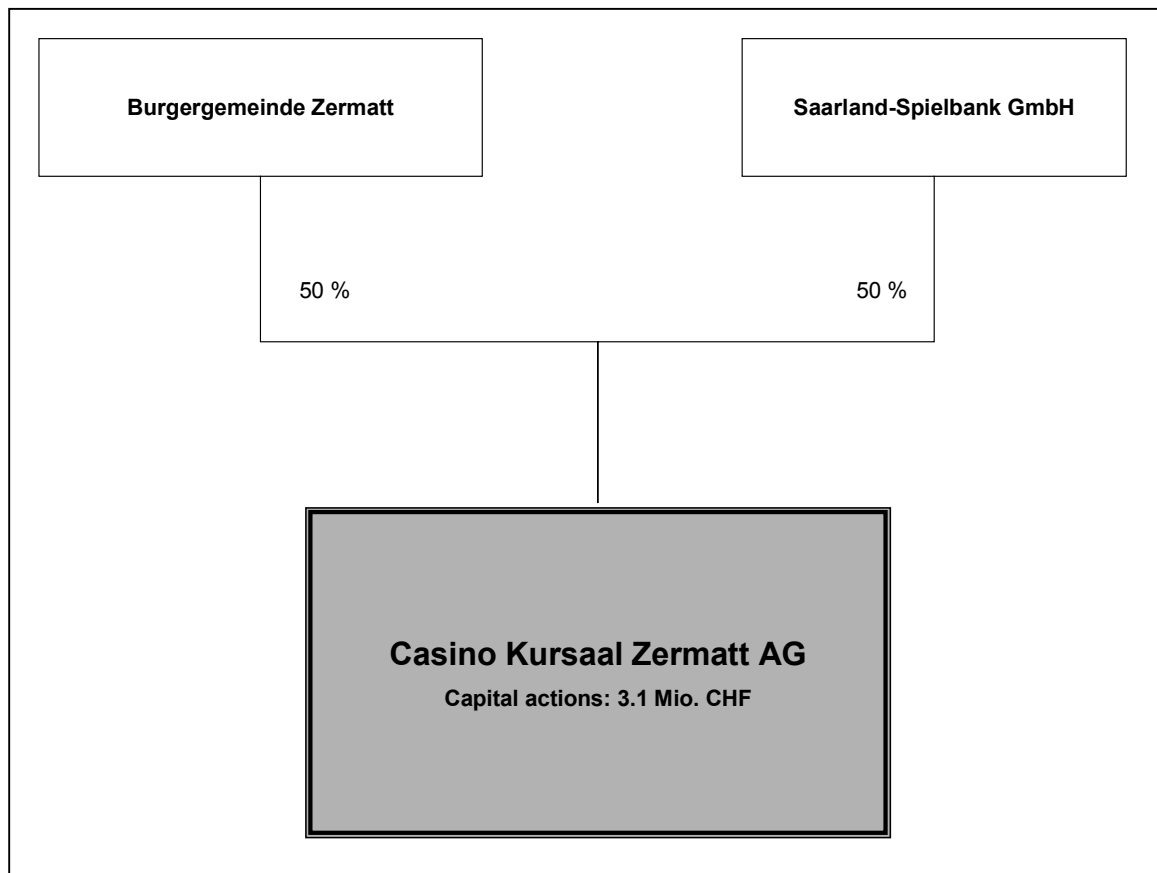


Fig. 34: Actionnariat Casino Kursaal Zermatt AG

6.4 Table des organes de révision

Les sociétés suivantes ont procédé à la révision des casinos pour l'exercice 2002:

- BDO Sofirom, Bern
- Bourquin Frères & Beran SA, Genève
- Deloitte & Touche, Basel
- Ernst & Young AG, Zürich
- Ernst & Young AG, Genf
- PriceWaterhouseCoopers AG, Chur
- PriceWaterhouseCoopers AG, Lausanne
- PriceWaterhouseCoopers AG, Lugano-Paradiso
- PriceWaterhouseCoopers AG, Luzern
- PriceWaterhouseCoopers AG, St. Gallen
- PriceWaterhouseCoopers AG, Zürich

Tab. 12: Table des organes de révision des maisons de jeu

6.5 Liste des laboratoires d'expertise reconnus

Les laboratoires suivants sont habilités à procéder aux expertises techniques prévues par la législation fédérale en matière de maisons de jeu (état au 31.3.2003):

| | |
|--|---|
| <p>LGAI Centre de Tecnologies del Joc Esther Ballart i Mañes Campus UAB PO Box 18 E 08193 Bellaterra Barcelona Spain.</p> <p>Tel: +34 93 567 2000 Fax: +34 93 567 2001 e-mail: eballart@lgai.es</p> | <p>KEMA Quality B.V. KEMA Gaming Otto Philipse Utrechsweg 310 6812 AR Arnhem P.O. Box 9035 6802 ED Arnhem The Netherlands.</p> <p>Tel:+31(0)263 56 38 51 Fax:+31(0)263 52 58 00 e-mail: o.l.philipse@kema.nl</p> |
| <p>GLI Europe BV Kit Hall-Johnston Noorderlaan 11 2182 GZ Hillegom The Netherlands.</p> <p>Tel: +31(0)252 52 98 38 Fax: +31(0)252 52 96 08 e-mail: kithj@gli-eu.com</p> | <p>SMI Software & Messtechnik Institut GmbH Ing. Heinz Winkelbauer Eintrachtgasse 3 A-8041 Graz Austria.</p> <p>Tel: +43 316 402 837 Fax: +43 316 402 837-37 e-mail: smi@gaminglab.com</p> |
| <p>NMi Nederlands Meetinstituut B. V. Ben Verhoeff Hugo de Grootplein 1 3314 EG Dordrecht The Netherlands</p> <p>Tel: +31(0)78 633 2332 Fax: +31(0)78 633 2309 e-mail: BVerhoeff@NMi.nl</p> | <p>QUINEL AG Feldstrasse 6 CH-6300 Zug Switzerland</p> <p>Tel: +41(0)41 724 44 11 Fax: +31(0)41 724 30 38 e-mail: stucki@quinel.ch</p> |

Tab. 13: Liste des laboratoires d'expertise reconnus